

### ***Remarques préliminaires – Projets de délibérations***

La publication de la présente farde de projets de délibérations de la séance publique s'inscrit dans la dynamique des articles L3221-1 et suivants du CDLD liée à la publicité active de l'administration et de la transparence administrative, conformément à l'article 25 du Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) du Conseil communal.

Nous souhaitons attirer votre attention sur le fait que ces projets de délibérations sont des documents provisoires ayant vocation à permettre aux membres du Conseil communal d'examiner les décisions soumises à leur approbation. Il s'agit donc de projets de décisions, susceptibles d'être modifiés, reportés ou retirés et qui n'ont donc pas encore été adoptés par l'Autorité communale.

Les décisions définitives sont, quant à elles, reprises dans le procès-verbal des réunions du Conseil qui est, pour ce qui concerne la partie publique, publié sur le site Internet de la Ville une fois approuvé par le Conseil communal.

# CONSEIL COMMUNAL

Séance du 18 mai 2021

## *Farde Conseil*

La séance débutera par un point sur la situation de la crise Covid suivi d'un échange avec les membres du Conseil (maximum 1 heure)

**DIRECTION GENERALE  
CELLULE CONSEIL**

1. **Procès-verbal de la séance du 20 avril 2021**  
**VILLE DE NAMUR**  
**CELLULE CONSEIL**

## **PROJET DE DELIBERATION** **Conseil communal**

**Séance publique du 18 mai 2021**

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal et notamment les articles 48 à 52 relatifs au procès-verbal des réunions du Conseil communal,

Mme la Présidente constate que le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 20 avril 2021 a été mis à disposition des Conseillers et des Conseillères.

Si la réunion s'écoule sans observations, le procès-verbal est considéré comme adopté.

## MANDATS ET TUTELLE CPAS

### 2. Commissions communales: modification du calendrier de principe VILLE DE NAMUR MANDATS ET TUTELLE CPAS

## PROJET DE DELIBERATION Conseil communal

---

---

Séance publique du 18 mai 2021

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-34, §§1 et 2 en vertu duquel "*§1er Le Conseil communal peut créer, en son sein, des commissions qui ont pour mission de préparer les discussions lors des séances du Conseil communal.*

*Les mandats de membre de chaque commission sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le conseil communal; sont considérés comme formant un groupe, les membres du conseil qui sont élus sur une même liste ou qui sont élus sur des listes affiliées en vue de former un groupe; le règlement d'ordre intérieur visé à l'article L1122-18 détermine les modalités de composition et de fonctionnement des commissions.*

*Les commissions peuvent toujours entendre des experts et des personnes intéressées.*

*§ 2 Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats » ;*

Vu l'article 53 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, lequel prévoit qu' "*Il est créé dix commissions du Conseil en rapport avec les attributions des membres du Collège communal.*"

*Chaque commission comprend, en ce compris le membre du Collège concerné, membre de droit, dix conseillers communaux désignés par le Conseil et représentant celui-ci proportionnellement aux groupes politiques en présence.*

*Conformément à l'article L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation, sont considérés comme formant un groupe, les membres du Conseil qui sont élus sur une même liste ou qui sont élus sur des listes affiliées en vue de former un groupe.*

*Chaque membre peut être remplacé par une autre Conseillère ou un autre Conseiller du même groupe politique.*

*Les groupes, par l'intermédiaire de la cheffe ou du chef de groupe, communiquent au Collège le nom de leurs représentants dans les Commissions ainsi que, par la suite, les modifications qu'ils souhaitent y apporter ».*

Vu l'article 61 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, lequel prévoit que "*Les membres du Collège veillent à établir chaque début d'année pour chaque Commission une programmation de principe des séances, de manière à permettre une présence maximale des Conseillères ou des Conseillers.*

*En principe, les séances de Commission sont limitées à 2 par jour.*

*Le Conseil prend acte en début de législature des jours et heures de principe des réunions des différentes Commissions arrêtées par le Collège en concertation avec les cheffes ou chefs de groupe du Conseil";*

Vu sa délibération du 20 avril 2021 prenant acte du calendrier des Commissions communales;

Vu le courriel du 23 avril 2021 du Cabinet du Président du CPAS en charge de l'Action Sociale et du Logement demandant un changement d'heure pour la présentation de ses futures Commissions;

Vu le courriel du 28 avril 2021 du Cabinet de l'Echevin en charge du Patrimoine et de la Gestion interne demandant un changement d'heure pour la présentation de ses futures Commissions;

Considérant que les membres ont marqué leur accord sur le nouvel horaire, à savoir:

- Commission de M. Philippe Noël: le lundi de la semaine précédant le Conseil communal à 18h00 en lieu et place de 19h00;
- Commission de M. T. Auspert: le mardi de la semaine précédant le Conseil communal à 18h30 en lieu et place de 19h00;

Considérant que, en conséquence, le calendrier des commissions communales doit être modifié;

Vu le nouveau calendrier des différentes commissions:

- Lundi (de la semaine précédant le Conseil):
  - 18h00: M. Philippe Noël
- Mardi:
  - 18h30: M. Tanguy Auspert
- Mercredi:
  - 18h00: Mme Stéphanie Scailquin
  - 19h30: Mme Charlotte Deborsu
- Jeudi:
  - 17h15: Mme Patricia Grandchamps
  - 18h30: Mme Charlotte Mouget
- Vendredi:
  - 12h00: M. Maxime Prévot
  - 18h00: M. Baudouin Sohier
- Lundi:
  - 18h00: Mme Anne Barzin
  - 19h00: M. Luc Gennart

Sur proposition du Collège du 04 mai 2021,

Prend acte du nouveau calendrier.

3. **Représentation: Eole-lien**  
**VILLE DE NAMUR**  
**MANDATS ET TUTELLE CPAS**

**PROJET DE DELIBERATION**  
**Conseil communal**

---

---

Séance publique du 18 mai 2021

Vu l'article L1122-34§2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation portant que le Conseil communal nomme ses représentants dans les intercommunales et les autres personnes morales dont la commune est membre;

Vu sa délibération du 23 juin 2020 décidant de souscrire des parts dans la scrl Eole-lien;

Vu l'article 4 des statuts de la scrl Eole-lien portant que la société a pour objet social toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à la production, le transport, la distribution, la gestion et la commercialisation d'énergie renouvelable, principalement d'énergie électrique, ainsi que la sensibilisation à l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu l'article 17 des statuts portant que l'assemblée générale se compose de tous les associés. Tout membre ayant souscrit et libéré conformément aux décisions du conseil d'administration, au moins une part de coopérateur fait partie de droit de l'assemblée générale;

Attendu que la part souscrite a été libérée;

Attendu qu'il y a lieu dès lors de procéder à la désignation d'un représentant Ville à l'assemblée générale de cet organisme;

Considérant que s'agissant d'une société coopérative à responsabilité limitée, la clé d'Hondt ne s'applique pas et qu'il faut donc se référer aux statuts;

Sur proposition du Collège du 04 mai 2021,

Au scrutin secret,

Désigne Mme Ch. Mouget à l'assemblée générale de la scrl Eole-lien.

4. **Assemblée générale: AIEG**  
**VILLE DE NAMUR**  
**MANDATS ET TUTELLE CPAS**

**PROJET DE DELIBERATION**  
**Conseil communal**

---

---

Séance publique du 18 mai 2021

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1523-1 à L1523-27 relatifs aux intercommunales;

Vu le décret du 1er avril 2021 prolongeant jusqu'au 30 septembre 2021 les règles fixées dans le décret du 1er octobre 2020 relatif notamment à la tenue des réunions des organes des intercommunales;

Considérant que la Ville est affiliée à la société intercommunale AIEG;

Considérant que la prochaine assemblée générale ordinaire de cette intercommunale est fixée au 09 juin 2021, que celle-ci aura lieu en visioconférence ;

Considérant que la Ville a été informée de l'assemblée générale ordinaire par courriel reçu le 26 avril 2021;

Considérant les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire, à savoir:

1. Approbation du rapport de gestion présenté par le Conseil d'Administration;
2. Approbation du rapport de rémunération établi par le Conseil d'Administration en application de l'article L 6421-1, §2 du CDLD;
3. Rapport du Commissaire Réviseur;
4. Approbation du bilan et des comptes de résultats au 31 décembre 2020;
5. Répartition des dividendes et date de mise en paiement;
6. Décharge à donner aux Administrateurs;
7. Décharge à donner au Commissaire Réviseur;
8. Approbation du rapport du Conseil d'Administration - augmentation de capital B1 par apport en nature (report AG décembre 2021);
9. Approbation du rapport spécial du Commissaire Réviseur concernant l'apport en nature (report AG décembre 2021);
10. Approbation augmentation de capital B1 (report AG décembre 2021);

Vu le courriel du 05 mai 2021 de l'intercommunale AIEG informant la Ville que les points 8, 9 et 10 sont reportés à l'assemblée générale de décembre 2021;

Considérant plus précisément l'article L1523-12§ 1er du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation portant que chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient; que les délégués de chaque commune rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil; qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

Attendu que conformément aux dispositions susvisées, le Conseil vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour. Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de

plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé;

Considérant que la Ville est représentée par 5 délégués à l'assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par:

- Pour le cdH:
  - Baudouin Sohier
  - Dorothée Klein
- Pour le PS:
  - François Seumois
- Pour ECOLO:
  - Philippe Noël
- Pour le MR:
  - Coraline Absil

Sur proposition du Collège du 04 mai 2021,

Décide:

- de prendre connaissance de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 09 juin 2021 de l'intercommunale AIEG qui se déroulera en visioconférence,
- de valider chacun des points y liés:
  - Approbation du rapport de gestion présenté par le Conseil d'Administration ;
  - Approbation du rapport de rémunération établi par le Conseil d'Administration en application de l'article L 6421-1, §2 du CDLD ;
  - Rapport du Commissaire Réviseur ;
  - Approbation du bilan et des comptes de résultats au 31 décembre 2020 ;
  - Répartition des dividendes et date de mise en paiement ;
  - Décharge à donner aux Administrateurs;
  - Décharge à donner au Commissaire Réviseur;
- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à sa volonté,
- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'intercommunale précitée.

5. **Assemblée générale: la Joie du Foyer**  
**VILLE DE NAMUR**  
**MANDATS ET TUTELLE CPAS**

**PROJET DE DELIBERATION**  
**Conseil communal**

---

---

Séance publique du 18 mai 2021

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-34§2 portant que le Conseil communal nomme ses représentants dans les intercommunales et les autres personnes morales dont la commune est membre;

Vu le Code Wallon du Logement et plus particulièrement ses articles 146 et 147 relatifs aux assemblées générales;

Considérant que la Ville est représentée à la société de logement de service public la Joie du Foyer;

Considérant que la prochaine assemblée générale de cette SLSP est fixée au 24 juin 2021;

Considérant que la Ville a été informée de cette assemblée générale par courriel reçu le 03 mai 2021;

Considérant l'ordre du jour de cette assemblée générale qui se déroulera en présentiel, à savoir:

- Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du 24 août 2020;
- Approbation du rapport de gestion;
- Approbation du rapport de rémunérations de l'exercice 2020;
- Rapport du Commissaire-réviseur sur les comptes débutant le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et se terminant le 31 décembre 2020;
- Approbation des comptes annuels arrêtés débutants le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et se terminant le 31 décembre 2020;
- Décharge à donner aux administrateurs et au Commissaire-réviseur;
- Présentation de la projection financière;

Conformément à l'article 147 §1er du Code Wallon du Logement portant notamment que chaque sociétaire dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par le nombre de parts qu'il détient. Dès lors qu'une délibération a été prise par leur conseil, les délégués de chaque commune rapportent la décision telle quelle à l'assemblée générale;

Considérant que la Ville est représentée par 5 délégués à l'assemblée générale de la Joie du Foyer et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par:

- Pour le cdH:
  - Mme Cécile Crèvecoeur,
  - M. David Fièvet,
- Pour le PS:
  - Mme Nermin Kumanova,



- Pour ECOLO:
  - Mme Patricia Grandchamps,
- Pour MR:
  - M. Etienne Nahon;

Attendu que les 5 représentants susmentionnés de la Ville sont convoqués directement par la Joie du Foyer;

Sur proposition du Collège du 04 mai 2021,

Décide:

- de prendre connaissance de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la Joie du Foyer qui aura lieu le 24 juin 2021.
- de valider chacun des points y liés:
  - Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du 24 août 2020;
  - Approbation du rapport de gestion;
  - Approbation du rapport de rémunérations de l'exercice 2020;
  - Rapport du Commissaire-réviseur sur les comptes débutant le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et se terminant le 31 décembre 2020;
  - Approbation des comptes annuels arrêtés débutants le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et se terminant le 31 décembre 2020;
  - Décharge à donner aux administrateurs et au Commissaire-réviseur;
  - Présentation de la projection financière.
- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à sa volonté.
- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à la SLSP précitée.

6. **Assemblée générale: le Foyer Jambois & Extensions**  
**VILLE DE NAMUR**  
**MANDATS ET TUTELLE CPAS**

**PROJET DE DELIBERATION**  
**Conseil communal**

---

---

Séance publique du 18 mai 2021

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-34§2 portant que le Conseil communal nomme ses représentants dans les intercommunales et les autres personnes morales dont la commune est membre;

Vu le Code Wallon du Logement et plus particulièrement ses articles 146 et 147 relatifs aux assemblées générales;

Vu le décret du 1er avril 2021 prolongeant jusqu'au 30 septembre 2021 les règles fixées dans le décret du 1er octobre 2020 relatif notamment à la tenue des réunions des sociétés de logement de service public ;

Considérant que la Ville est affiliée à la société de logement de service public Le Foyer Jambois & Extensions;

Considérant que la prochaine assemblée générale de cette SLSP est fixée au 17 juin 2021, que celle-ci aura lieu en visioconférence;

Considérant que la Ville a été informée de cette assemblée générale par courriel reçu le 26 avril 2021;

Considérant l'ordre du jour de cette assemblée générale, à savoir:

1. Rapport du conseil d'administration,
2. Rapport de rémunération,
3. Rapport du commissaire réviseur,
4. Approbation des comptes annuels arrêtés au 31/12/20 - affectation du résultat,
5. Règlement d'Ordre intérieur des organes de gestion: modification;
6. Décharge à donner aux administrateurs et au commissaire réviseur,
7. Nomination de nouveaux administrateur (3);
8. Approbation du procès-verbal séance tenante;

Conformément à l'article 147 §1er du Code Wallon du Logement portant notamment que chaque sociétaire dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par le nombre de parts qu'il détient. Dès lors qu'une délibération a été prise par leur conseil, les délégués de chaque commune rapportent la décision telle quelle à l'assemblée générale;

Attendu que conformément aux dispositions susvisées, le Conseil vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour. Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé;

Considérant que la Ville est représentée par 4 délégués à l'assemblée générale du Foyer Jambois & Extensions et ce, jusqu'à la fin de la législature:

- Pour le cdH: M. T. Auspert et Mme V. Delvaux;
- Pour le PS: M. F. Martin;
- Pour ECOLO: Mme C. Halut;

Sur proposition du Collège du 04 mai 2021,

Décide:

- de prendre connaissance de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 17 juin 2021 de la SLSP Le Foyer Jambois & Extensions qui se tiendra par visioconférence.
- de valider chacun des points y liés:
  - Rapport du conseil d'administration,
  - Rapport de rémunération,
  - Rapport du commissaire réviseur,
  - Approbation des comptes annuels arrêtés au 31/12/20 - affectation du résultat,
  - Règlement d'Ordre intérieur des organes de gestion: modification;
  - Décharge à donner aux administrateurs et au commissaire réviseur,
  - Nomination de nouveaux administrateur (3);
  - Approbation du procès-verbal séance tenante;
- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à sa volonté.
- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à la SLSP précitée.

7. **Assemblée générale: Trans&Wall**  
**VILLE DE NAMUR**  
**MANDATS ET TUTELLE CPAS**

**PROJET DE DELIBERATION**  
**Conseil communal**

---

---

Séance publique du 18 mai 2021

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1523-1 à L1523-27 relatifs aux intercommunales;

Vu le décret du 1er avril 2021 prolongeant jusqu'au 30 septembre 2021 les règles fixées dans le décret du 1er octobre 2020 relatif notamment à la tenue des réunions des organes des intercommunales;

Considérant que la Ville est affiliée à la société intercommunale Trans&Wall;

Considérant que la Ville a été informée de l'assemblée générale ordinaire du 15 juin par courriel reçu le 30 avril 2021;

Considérant les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire, à savoir:

- Fonctionnement de l'intercommunale – Ratification des nouveaux Administrateurs désignés ;
- Fonctionnement de l'intercommunale – Démission d'un Administrateur ;
- Émission de nouvelles actions de catégorie A ;
- Approbation du Rapport de Gestion présenté par le Conseil d'Administration ;
- Approbation du Rapport de Rémunération établi par le Conseil d'Administration en application de l'article L6421-1, §2 du CDLD ;
- Rapport du Commissaire Réviseur ;
- Approbation du bilan et des comptes de résultats au 31.12.2020 ;
- Décharge à donner aux Administrateurs ;
- Décharge à donner au Commissaire Réviseur.

Considérant que la Ville est représentée par 5 délégués à l'assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par:

- Pour le cdH:
  - Baudouin Sohier
  - Dorothée Klein
- Pour le PS:
  - François Seumois
- Pour ECOLO:
  - Philippe Noël
- Pour le MR:
  - Coraline Absil

Considérant que par même courriel du 30 avril 2020, Trans&Wall informe la Ville qu'au vu de l'évolution de la crise sanitaire, la séance se déroulera en visioconférence, que les modalités pratiques seront communiquées ultérieurement;

Considérant plus précisément l'article L1523-12§ 1er du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation portant que chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient; que les délégués de chaque commune rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil; qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

Attendu que conformément aux dispositions susvisées, le Conseil vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour. Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé;

Sur proposition du Collège du 04 mai 2021,

Décide de:

- de prendre connaissance de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 15 juin 2021 de l'intercommunale Trans&Wall qui se déroulera en visioconférence,
- de valider chacun des points y liés:
  - Fonctionnement de l'intercommunale – Ratification des nouveaux Administrateurs désignés ;
  - Fonctionnement de l'intercommunale – Démission d'un Administrateur ;
  - Émission de nouvelles actions de catégorie A ;
  - Approbation du Rapport de Gestion présenté par le Conseil d'Administration ;
  - Approbation du Rapport de Rémunération établi par le Conseil d'Administration en application de l'article L6421-1, §2 du CDLD ;
  - Rapport du Commissaire Réviseur ;
  - Approbation du bilan et des comptes de résultats au 31.12.2020 ;
  - Décharge à donner aux Administrateurs ;
  - Décharge à donner au Commissaire Réviseur.
- de charger ses délégués à ces assemblées de se conformer à sa volonté.
- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci l'intercommunale précitée.

8. **Assemblée générale: INASEP**  
**VILLE DE NAMUR**  
**MANDATS ET TUTELLE CPAS**

**PROJET DE DELIBERATION**  
**Conseil communal**

---

---

Séance publique du 18 mai 2021

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1523-1 à L1523-27 relatifs aux intercommunales;

Vu le décret du 1er avril 2021 prolongeant jusqu'au 30 septembre les règles fixées dans le décret du 1er octobre 2020 relatif notamment à la tenue des réunions des organes des intercommunales;

Vu le courriel du 26 avril 2021 de la société intercommunale INASEP informant la Ville que l'assemblée générale ordinaire est fixée au 23 juin 2021, que celle-ci aura lieu en visioconférence;

Attendu que l'intercommunale a demandé à ce que le Conseil communal transmette impérativement, avant la date de l'Assemblée générale, sa délibération se prononçant sur les points inscrits à l'ordre du jour, précisant également qu'il ne sera représenté physiquement par aucun délégué, le cas échéant désignant un seul délégué pour le représenter lors de la visioconférence et lui communique ses coordonnées de courrier électronique ;

Considérant que la Ville est affiliée à la société intercommunale INASEP;

Considérant l'ordre du jour de cette assemblée générale, à savoir:

- Présentation du rapport annuel de gestion sur l'exercice 2020,
- Présentation du bilan, du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes (réviseur), du rapport annuel du Comité de rémunération et proposition d'approbation des comptes arrêtés au 31/12/20 et de l'affectation des résultats 2020,
- Décharge aux Administrateurs,
- Décharge au Collège des contrôleurs aux comptes,
- Composition du Conseil d'administration, groupe des observateurs pour le personnel,
- Contrôle par l'Assemblée générale du respect de l'obligation des administrateurs de s'informer et de se former en continu,
- Rapport spécifique sur les prises de participation;

Considérant que la Ville est représentée par 5 délégués à l'assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par:

- Pour le cdH:
  - Anne Oger
  - David Fiévet
- Pour le PS:

- Khalid Tory
- Pour ECOLO
  - Christine Halut
- Pour le MR:
  - Bernard Guillitte

Considérant que, vu les circonstances liées à la pandémie COVID19 et au regard des modalités prescrites par le décret du Gouvernement wallon du 1er avril 2021, le Conseil communal peut ne pas être représenté lors de l'Assemblée générale du 23 juin prochain dès lors qu'il ne pourrait désigner qu'un délégué sur 5;

Considérant que pour les mêmes raisons, le Conseil communal, ayant délibéré sur les points à l'ordre du jour, peut décider de transmettre simplement la présente délibération sans désigner un délégué pour le représenter lors de l'assemblée générale extraordinaire organisée en visioconférence, en demandant qu'il soit tenu compte de sa délibération comme présence et pour les votes lors de cette Assemblée générale conformément aux règles édictées par la Région wallonne;

Sur proposition du Collège du 04 mai 2021,

Décide:

- de ne pas être représenté physiquement lors de l'Assemblée générale de l'intercommunale INASEP qui se tiendra le 23 juin 2021.
- de prendre connaissance de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 23 juin 2021 de l'intercommunale INASEP.
- de valider les points y liés:
  - Présentation du rapport annuel de gestion sur l'exercice 2020,
  - Présentation du bilan, du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes (réviseur), du rapport annuel du Comité de rémunération et proposition d'approbation des comptes arrêtés au 31/12/20 et de l'affectation des résultats 2020,
  - Décharge aux Administrateurs,
  - Décharge au Collège des contrôleurs aux comptes,
  - Composition du Conseil d'administration, groupe des observateurs pour le personnel,
  - Contrôle par l'Assemblée générale du respect de l'obligation des administrateurs de s'informer et de se former en continu,
  - Rapport spécifique sur les prises de participation;
- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'intercommunale précitée.

9. **Assemblée générale: IMIO**  
**VILLE DE NAMUR**  
**MANDATS ET TUTELLE CPAS**

**PROJET DE DELIBERATION**  
**Conseil communal**

---

---

Séance publique du 18 mai 2021

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1523-1 à L1523-27 relatifs aux intercommunales;

Vu le décret du 1er avril 2021 prolongeant jusqu'au 30 septembre 2021 les règles fixées dans le décret du 1er octobre 2020 relatif notamment à la tenue des réunions des organes des intercommunales;

Vu le courriel du 29 avril 2021 de l'intercommunale IMIO informant la Ville de la tenue de leur assemblée générale ordinaire le 22 juin 2021 qui se déroulera en format virtuel et diffusé en ligne sur leur site Internet, disponible au grand public, sans possibilité de vote en ligne;

Considérant que la Ville est affiliée à la société intercommunale IMIO;

Considérant l'ordre du jour de cette assemblée générale, à savoir:

- Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
- Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
- Présentation et approbation des comptes 2020 ;
- Décharge aux administrateurs ;
- Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
- Désignation d'un collège de 2 réviseurs pour les années 2021-2023;

Considérant qu'au vu des circonstances sanitaires, la présence physique d'un délégué à l'assemblée générale n'est pas nécessaire; l'intercommunale tiendra compte des délibérations pour l'expression des votes mais aussi pour le calcul des quorums de présence et de vote;

Considérant que si le Conseil communal souhaite être représenté, il est invité à limiter cette représentation à un seul délégué; que l'intercommunale IMIO recommande de ne pas envoyer de délégué;

Considérant également que pour se faire représenter, il conviendrait d'opérer un choix entre les différents représentants désignés par le Conseil au sein de cet organe;

Considérant qu'il est dès lors plus opportun d'utiliser la faculté de ne pas se faire représenter à cette assemblée générale;

Considérant que pour les mêmes raisons, le Conseil communal, ayant délibéré sur les points à l'ordre du jour, décide de transmettre simplement la présente délibération sans désigner un délégué pour le représenter lors de l'assemblée générale, en demandant qu'il soit tenu compte de sa délibération comme présence et pour les votes lors de cette Assemblée générale ;



Considérant que la Ville est représentée par 5 délégués à l'assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par:

- pour le cdH:
  - Patrick Mailloux
  - Véronique Delvaux
- pour le PS:
  - Khalid Tory
- pour ECOLO:
  - Carolina Quintero Pacanchique
- pour le MR:
  - Etienne Nahon

Considérant que le Secrétariat général a transmis, pour information, en date du 29 avril 2021, la convocation relative à cette assemblée générale aux représentants de la Ville;

Sur proposition du Collège du 04 mai 2021,

Décide:

- de ne pas être représenté physiquement lors de l'Assemblée générale d'IMIO qui se tiendra le 22 juin 2021 qui se déroulera en format virtuel et diffusé en ligne sur leur site Internet, disponible au grand public, sans possibilité de vote en ligne;
- de prendre connaissance de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 22 juin 2021 de l'intercommunale IMIO.
- de valider chacun des points y liés:
  - Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
  - Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
  - Présentation et approbation des comptes 2020 ;
  - Décharge aux administrateurs ;
  - Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
  - Désignation d'un collège de 2 réviseurs pour les années 2021-2023.
- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'intercommunale précitée.

10. **Assemblée générale ordinaire: BEP**  
**VILLE DE NAMUR**  
**MANDATS ET TUTELLE CPAS**

**PROJET DE DELIBERATION**  
**Conseil communal**

---

---

Séance publique du 18 mai 2021

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1523-1 à L1523-27 relatifs aux intercommunales;

Vu le décret du 1er avril 2021 prolongeant jusqu'au 30 septembre 2021 les règles fixées dans le décret du 1er octobre 2020 relatif notamment à la tenue des réunions des organes des intercommunales;

Considérant que la Ville est affiliée à la société intercommunale BEP;

Considérant que la prochaine assemblée générale ordinaire de cette intercommunale est fixée au 22 juin 2021;

Considérant que la Ville a été informée de cette assemblée générale par courriel reçu le 03 mai 2021;

Considérant l'ordre du jour, à savoir:

- Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 15 décembre 2020 ;
- Approbation du Rapport d'Activités 2020 ;
- Approbation des Comptes 2020 ;
- Rapport du Réviseur ;
- Approbation du Rapport de Rémunération établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Approbation du Rapport de Gestion 2020 ;
- Approbation du Rapport Spécifique de prises de participations ;
- Désignation de Monsieur Laurent D'Altoe, en qualité de représentant syndical comme observateur au sein du Conseil d'administration en remplacement de Monsieur Guy Fays ;
- Décharge aux Administrateurs ;
- Décharge au Réviseur ;

Considérant que la Ville est représentée par 5 délégués à l'assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par:

- Pour le cdH:
  - Anne-Marie Cisternino-Salembier
  - Charlotte Bazelaire
- Pour le PS:
  - Eliane Tillieux

- Pour ECOLO:
  - Charlotte Mouget
- Pour le MR:
  - Bernard Guillitte

Considérant la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid 19 et la nécessité de prendre des mesures afin de limiter sa propagation;

Considérant dès lors que l'intercommunale a informé la faculté donnée à la Commune:

- de ne pas se faire représenter lors de ladite assemblée générale;
- de se faire représenter lors de ladite assemblée générale et de désigner pour ce faire les délégués au plus et de les informer (délégués identiques pour l'ensemble des intercommunales BEP);

Considérant également que pour se faire représenter, il conviendrait d'opérer un choix entre les différents représentants désignés par le Conseil au sein de cet organe;

Considérant qu'il est dès lors plus opportun d'utiliser la faculté de ne pas se faire représenter à cette assemblée générale;

Considérant par ailleurs que l'intercommunale a expressément informé qu'eu égard à ce qu'il précède, les 5 délégués, à titre tout à fait exceptionnel, ne seront pas convoqués à ladite assemblée générale;

Considérant que pour les mêmes raisons, le Conseil communal, ayant délibéré sur les points à l'ordre du jour décide de transmettre simplement la présente délibération sans désigner un délégué pour le représenter lors de l'assemblée générale, en demandant qu'il soit tenu compte de sa délibération comme présence et pour les votes lors de cette assemblée générale;

Sur proposition du Collège du 11 mai 2021,

Décide:

- de ne pas se faire représenter lors de l'assemblée générale ordinaire du 22 juin 2021 de l'intercommunale BEP.
- de prendre connaissance de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 22 juin 2021 de l'intercommunale BEP.
- de valider chacun des points y liés:
  - Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 15 décembre 2020 ;
  - Approbation du Rapport d'Activités 2020 ;
  - Approbation des Comptes 2020 ;
  - Rapport du Réviseur ;
  - Approbation du Rapport de Rémunération établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
  - Approbation du Rapport de Gestion 2020 ;
  - Approbation du Rapport Spécifique de prises de participations ;
  - Désignation de Monsieur Laurent D'Altoe, en qualité de représentant syndical comme observateur au sein du Conseil d'administration en remplacement de Monsieur Guy Fays ;
  - Décharge aux Administrateurs ;
  - Décharge au Réviseur.

- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'intercommunale précitée.

PROJET

11. **Assemblée générale ordinaire: BEP Expansion économique**  
**VILLE DE NAMUR**  
**MANDATS ET TUTELLE CPAS**

**PROJET DE DELIBERATION**  
**Conseil communal**

---

---

Séance publique du 18 mai 2021

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1523-1 à L1523-27 relatifs aux intercommunales;

Vu le décret du 1er avril 2021 prolongeant jusqu'au 30 septembre 2021 les règles fixées dans le décret du 1er octobre 2020 relatif notamment à la tenue des réunions des organes des intercommunales;

Considérant que la Ville est affiliée à la société intercommunale BEP Expansion économique;

Considérant que la prochaine assemblée générale ordinaire de cette intercommunale est fixée au 22 juin 2021;

Considérant que la Ville a été informée de cette assemblée générale par courriel reçu le 03 mai 2021;

Considérant l'ordre du jour, à savoir:

- Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 15 décembre 2020 ;
- Approbation du Rapport d'Activités 2020 ;
- Approbation des Comptes 2020 ;
- Rapport du Réviseur ;
- Approbation du Rapport de rémunération établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Approbation du Rapport de Gestion 2020 ;
- Approbation du Rapport Spécifique de prises de participations ;
- Décharge aux Administrateurs ;
- Décharge au Réviseur ;

Considérant que la Ville est représentée par 5 délégués à l'assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par:

- Pour le cdH:
  - Franco Mencaccini
  - Stéphanie Scailquin
- Pour le PS:
  - Khalid Tory
- Pour ECOLO:
  - Carolina Quintero Pacanchique

- Pour le MR:
  - Anne Barzin

Considérant la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid 19 et la nécessité de prendre des mesures afin de limiter sa propagation;

Considérant dès lors que l'intercommunale a informé de la faculté donnée à la Commune:

- de ne pas se faire représenter lors de ladite assemblée générale;
- de se faire représenter lors de ladite assemblée générale et de désigner pour ce faire deux délégués au plus et de les informer (délégués identiques pour l'ensemble des intercommunales BEP);

Considérant également que pour se faire représenter, il conviendrait d'opérer un choix entre les différents représentants désignés par le Conseil au sein de cet organe;

Considérant qu'il est dès lors plus opportun d'utiliser la faculté de ne pas se faire représenter à cette assemblée générale;

Considérant par ailleurs que l'intercommunale a expressément informé qu'eu égard à ce qu'il précède, les 5 délégués, à titre tout à fait exceptionnel, ne seront pas convoqués à ladite assemblée générale;

Considérant que pour les mêmes raisons, le Conseil communal, ayant délibéré sur les points à l'ordre du jour, décide de transmettre simplement la présente délibération sans désigner un délégué pour le représenter lors de l'assemblée générale, en demandant qu'il soit tenu compte de sa délibération comme présence et pour les votes lors de cette assemblée générale;

Sur proposition du Collège du 11 mai 2021,

Décide:

- de ne pas se faire représenter lors de l'assemblée générale ordinaire du 22 juin 2021 de l'intercommunale BEP Expansion économique.
- de prendre connaissance de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 22 juin 2021 de l'intercommunale BEP Expansion économique.
- de valider chacun des points y liés:
  - Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 15 décembre 2020 ;
  - Approbation du Rapport d'Activités 2020 ;
  - Approbation des Comptes 2020 ;
  - Rapport du Réviseur ;
  - Approbation du Rapport de rémunération établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
  - Approbation du Rapport de Gestion 2020 ;
  - Approbation du Rapport Spécifique de prises de participations ;
  - Décharge aux Administrateurs ;
  - Décharge au Réviseur.
- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'intercommunale précitée.

12. **Assemblée générale ordinaire: BEP Crématorium**  
**VILLE DE NAMUR**  
**MANDATS ET TUTELLE CPAS**

**PROJET DE DELIBERATION**  
**Conseil communal**

---

---

Séance publique du 18 mai 2021

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1523-1 à L1523-27 relatifs aux intercommunales;

Vu le décret du 1er avril 2021 prolongeant jusqu'au 30 septembre 2021 les règles fixées dans le décret du 1er octobre 2020 relatif notamment à la tenue des réunions des organes des intercommunales;

Considérant que la Ville est affiliée à la société intercommunale BEP Crématorium;

Considérant que la prochaine assemblée générale ordinaire de cette intercommunale est fixée au 22 juin 2021;

Considérant que la Ville a été informée de cette assemblée générale par courriel reçu le 03 mai 2021;

Considérant l'ordre du jour, à savoir:

- Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 15 décembre 2020 ;
- Approbation du Rapport d'Activités 2020 ;
- Approbation des Comptes 2020 ;
- Rapport du Réviseur ;
- Approbation du Rapport de Rémunérations établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Approbation du Rapport de Gestion 2020 ;
- Approbation du Rapport Spécifique de prises de participations ;
- Décharge aux Administrateurs ;
- Décharge au Réviseur;

Considérant que la Ville est représentée par 5 délégués à l'assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par:

- Pour le cdH:
  - Cécile Crèvecoeur
  - Patrick Mailloux
- Pour le PS:
  - Marine Chenoy
- Pour ECOLO:
  - Romane Marchal

- Pour le MR:
  - Luc Gennart

Considérant la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid 19 et la nécessité de prendre des mesures afin de limiter sa propagation;

Considérant dès lors que l'intercommunale a informé de la faculté donnée à la Commune:

- de ne pas se faire représenter lors de ladite assemblée générale;
- de se faire représenter lors de ladite assemblée générale et de désigner pour ce faire deux délégués au plus et de les informer (délégués identiques pour l'ensemble des intercommunales BEP);

Considérant également que pour se faire représenter, il conviendrait d'opérer un choix entre les différents représentants désignés par le Conseil au sein de cet organe;

Considérant qu'il est dès lors plus opportun d'utiliser la faculté de ne pas se faire représenter à cette assemblée générale;

Considérant par ailleurs que l'intercommunale expressément informé qu'eu égard à ce qu'il précède, les 5 délégués, à titre tout à fait exceptionnel, ne seront pas convoqués à ladite assemblée générale;

Considérant que pour les mêmes raisons, le Conseil communal, ayant délibéré sur les points à l'ordre du jour, décide de transmettre simplement la présente délibération sans désigner un délégué pour le représenter lors de l'assemblée générale, en demandant qu'il soit tenu compte de sa délibération comme présence et pour les votes lors de cette assemblée générale;

Sur proposition du Collège du 11 mai 2021,

Décide:

- de ne pas se faire représenter lors de l'assemblée générale ordinaire du 22 juin 2021 de l'intercommunale BEP Crématorium.
- de prendre connaissance de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 22 juin 2021 de l'intercommunale BEP Crématorium.
- de valider chacun des points y liés:
  - Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 15 décembre 2020 ;
  - Approbation du Rapport d'Activités 2020 ;
  - Approbation des Comptes 2020 ;
  - Rapport du Réviseur ;
  - Approbation du Rapport de Rémunérations établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
  - Approbation du Rapport de Gestion 2020 ;
  - Approbation du Rapport Spécifique de prises de participations ;
  - Décharge aux Administrateurs ;
  - Décharge au Réviseur.
- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'intercommunale précitée.



13. **Assemblée générale ordinaire: BEP Environnement**  
**VILLE DE NAMUR**  
**MANDATS ET TUTELLE CPAS**

**PROJET DE DELIBERATION**  
**Conseil communal**

---

---

Séance publique du 18 mai 2021

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1523-1 à L1523-27 relatifs aux intercommunales;

Vu le décret du 1er avril 2021 prolongeant jusqu'au 30 septembre 2021 les règles fixées dans le décret du 1er octobre 2020 relatif notamment à la tenue des réunions des organes des intercommunales;

Considérant que la Ville est affiliée à la société intercommunale BEP Environnement;

Considérant que la prochaine assemblée générale ordinaire de cette intercommunale est fixée au 22 juin 2021;

Considérant que la Ville a été informée de cette assemblée générale par courriel reçu le 03 mai 2021;

Considérant les ordres du jour, à savoir:

- Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 15 décembre 2020 ;
- Approbation du Rapport d'Activités 2020 ;
- Approbation des Comptes 2020 ;
- Rapport du Réviseur ;
- Approbation du Rapport de Rémunérations établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Approbation du Rapport de Gestion 2020 ;
- Approbation du Rapport Spécifique de prises de participations ;
- Décharge aux Administrateurs ;
- Décharge au Réviseur;

Considérant que la Ville est représentée par 5 délégués à l'assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par:

- Pour le cdH:
  - Christophe Capelle
  - Gwendoline Plennevaux
- Pour le PS:
  - Nermin Kumanova
- Pour ECOLO
  - Antoinette Minet

- Pour le MR:
  - Charlotte Deborsu

Considérant la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid 19 et la nécessité de prendre des mesures afin de limiter sa propagation;

Considérant dès lors que l'intercommunale a informé de la faculté donnée à la Commune:

- de ne pas se faire représenter lors de ladite assemblée générale;
- de se faire représenter lors de ladite assemblée générale et de désigner pour ce faire deux délégués au plus et de les informer (délégués identiques pour l'ensemble des intercommunales BEP);

Considérant également que pour se faire représenter, il conviendrait d'opérer un choix entre les différents représentants désignés par le Conseil au sein de cet organe;

Considérant qu'il est dès lors plus opportun d'utiliser la faculté de ne pas se faire représenter à cette assemblée générale;

Considérant par ailleurs que l'intercommunale a expressément informé qu'eu égard à ce qu'il précède, les 5 délégués, à titre tout à fait exceptionnel, ne seront pas convoqués à ladite assemblée générale;

Considérant que pour les mêmes raisons, le Conseil communal, ayant délibéré sur les points à l'ordre du jour, décide de transmettre simplement la présente délibération sans désigner un délégué pour le représenter lors de l'assemblée générale, en demandant qu'il soit tenu compte de sa délibération comme présence et pour les votes lors de cette assemblée générale;

Sur proposition du Collège du 11 mai 2021,

Décide:

- de ne pas se faire représenter lors de l'assemblée générale ordinaire du 22 juin 2021 de l'intercommunale BEP Environnement.
- de prendre connaissance de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 22 juin 2021 de l'intercommunale BEP Environnement.
- de valider chacun des points y liés:
  - Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 15 décembre 2020 ;
  - Approbation du Rapport d'Activités 2020 ;
  - Approbation des Comptes 2020 ;
  - Rapport du Réviseur ;
  - Approbation du Rapport de Rémunérations établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
  - Approbation du Rapport de Gestion 2020 ;
  - Approbation du Rapport Spécifique de prises de participations ;
  - Décharge aux Administrateurs ;
  - Décharge au Réviseur;
- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'intercommunale précitée.

14. **Assemblée générale ordinaire: IDEFIN**  
**VILLE DE NAMUR**  
**MANDATS ET TUTELLE CPAS**

**PROJET DE DELIBERATION**  
**Conseil communal**

---

---

Séance publique du 18 mai 2021

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1523-1 à L1523-27 relatifs aux intercommunales;

Vu le décret du 1er avril 2021 prolongeant jusqu'au 30 septembre 2021 les règles fixées dans le décret du 1er octobre 2020 relatif notamment à la tenue des réunions des organes des intercommunales;

Considérant que la Ville est affiliée à la société intercommunale IDEFIN;

Considérant que la prochaine assemblée générale ordinaire de cette intercommunale est fixée au 24 juin 2021;

Considérant que la Ville a été informée de cette assemblée générale par courriel reçu le 03 mai 2021;

Considérant l'ordre du jour, à savoir:

- Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 10 décembre 2020 ;
- Approbation du Rapport d'Activités 2020 ;
- Approbation des Comptes 2020 ;
- Rapport du Réviseur ;
- Approbation du Rapport de Rémunérations établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Approbation du Rapport de Gestion 2020 ;
- Approbation du Rapport Spécifique de prises de participations ;
- Décharge aux Administrateurs ;
- Décharge au Réviseur ;

Considérant que la Ville est représentée par 5 délégués à l'assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par:

- Pour le cdH:
  - Tanguy Auspert
  - Gwendoline Plennevaux
- Pour le PS:
  - François Seumois
- Pour ECOLO:
  - Patricia Grandchamps

- Pour le MR:
  - Bernard Guillitte

Considérant la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid 19 et la nécessité de prendre des mesures afin de limiter sa propagation;

Considérant dès lors que l'intercommunale a informé de la faculté donnée à la Commune:

- de ne pas se faire représenter lors de ladite assemblée générale,
- de se faire représenter lors de ladite assemblée générale et de désigner pour ce faire deux délégués au plus et de les informer;

Considérant également que pour se faire représenter, il conviendrait d'opérer un choix entre les différents représentants désignés par le Conseil au sein de cet organe;

Considérant qu'il est dès lors plus opportun d'utiliser la faculté de ne pas se faire représenter à cette assemblée générale;

Considérant par ailleurs que l'intercommunale a expressément informé qu'eu égard à ce qu'il précède, les 5 délégués, à titre tout à fait exceptionnel, ne seront pas convoqués à ladite assemblée générale;

Considérant que pour les mêmes raisons, le Conseil communal, ayant délibéré sur les points à l'ordre du jour, décide de transmettre simplement la présente délibération sans désigner un délégué pour le représenter lors de l'assemblée générale, en demandant qu'il soit tenu compte de sa délibération comme présence et pour les votes lors de cette assemblée générale;

Sur proposition du Collège du 11 mai 2021,

Décide:

- de ne pas se faire représenter lors de l'assemblée générale ordinaire du 24 juin 2021 de l'intercommunale IDEFIN.
- de prendre connaissance de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 24 juin 2021 de l'intercommunale IDEFIN.
- de valider les points y liés:
  - Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 10 décembre 2020 ;
  - Approbation du Rapport d'Activités 2020 ;
  - Approbation des Comptes 2020 ;
  - Rapport du Réviseur ;
  - Approbation du Rapport de Rémunérations établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
  - Approbation du Rapport de Gestion 2020 ;
  - Approbation du Rapport Spécifique de prises de participations ;
  - Décharge aux Administrateurs ;
  - Décharge au Réviseur.
- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'intercommunale précitée.

15. Rapport annuel du Directeur financier: prise de connaissance  
VILLE DE NAMUR  
DEPARTEMENT DE GESTION FINANCIERE

**PROJET DE DELIBERATION**  
**Conseil communal**

---

---

Séance publique du 18 mai 2021

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement l'article L1124-40 relatif aux missions du Directeur financier;

Vu l'article L1124-40 § 4 du CDLD précisant que le Directeur financier fait rapport en toute indépendance au Conseil communal au moins une fois par an sur l'exécution de sa mission de remise d'avis. Le rapport contient aussi, et notamment:

- un état actualisé, rétrospectif et prospectif de la trésorerie;
- une évaluation de l'évolution passée et future des budgets;
- une synthèse des différents avis qu'il a rendus à la demande ou d'initiative;
- l'ensemble des données financières des services communaux en ce compris les services de Police, des régies communales, des intercommunales, des sociétés dans lesquelles la commune a une participation d'au moins 15 % et des ASBL auxquelles la commune participe et au sein desquelles elle désigne au moins 15 % des membres des organes de gestion;

Vu la circulaire de la Direction Générale Opérationnelle des pouvoirs locaux du 16 décembre 2013 relative à la réforme du statut des titulaires des grades légaux et notamment son chapitre 4 consacré aux nouvelles missions du Directeur financier;

Vu le rapport annuel du Directeur financier sur l'exécution de sa mission au cours de l'exercice 2020, transmis simultanément au Collège et à la Directrice générale;

Sur proposition du Collège du 04 mai 2021,

Prend connaissance du rapport annuel du Directeur financier sur l'exécution de sa mission au cours de l'exercice 2020.

## COMPTABILITE

### 16. Compte 2020 VILLE DE NAMUR COMPTABILITE

## PROJET DE DELIBERATION Conseil communal

Séance publique du 18 mai 2021

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les articles 69 à 75 du Règlement Général de la Comptabilité Communale relatifs à l'établissement des comptes annuels;

Vu le décret du 27 mars 2014 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et plus spécifiquement la disposition relative au dialogue social avec les instances syndicales prévoyant la mise en place d'une séance d'information sur les budgets, MB et comptes;

Considérant qu'en accord avec les instances syndicales lors du Comité de concertation du 17/12/2014, il a été décidé que la transmission des budgets, comptes et MB et notes d'explications vaudrait information au sens de la disposition relative au dialogue social prévue par le CDLD;

Qu'en l'occurrence les documents à destination des organisations syndicales seront transmis par le DRH le lendemain du Conseil communal, soit le 19 mai 2021;

Que, par ailleurs, le point sur le budget, la MB ou le compte serait systématiquement porté à l'OJ du plus prochain Comité de concertation, soit en l'occurrence le 18 juin 2021;

Sur proposition du Collège du 04 mai 2021;

1. Arrête les comptes de l'exercice 2020 comme suit:

Comptabilité budgétaire			
	Dépenses	Recettes	Résultat
	(Engagements)	(Droits nets)	budgétaire
Service ordinaire	200.967.974,73	207.032.526,63	+6.064.551,90
Service extraordinaire	126.673.211,73	62.917.688,27	- 63.755.523,46
Total	327.641.186,46	269.950.214,90	- 57.690.971,56
	Dépenses	Recettes	Résultat
	(Imputations)	(Droits nets)	comptable
Service ordinaire	187.583.385,60	207.032.526,63	+ 19.449.141,03
Service extraordinaire	64.746.700,62	62.917.688,27	- 1.829.012,35
Total	252.330.086,22	269.950.214,90	+ 17.620.128,68

Comptabilité générale	Charges	Produits	Boni(+)
			Mali (-)
Résultat courant	186.701.941,39	188.470.102,55	+ 1.768.161,16
Résultat d'exploitation (1)	208.268.561,43	212.782.432,27	+ 4.513.870,84
Résultat exceptionnel (2)	22.039.210,91	16.729.389,33	- 5.309.821,58
Résultat de l'exercice (1)+(2)	230.307.772,34	229.511.821,60	- 795.950,74

2. Arrête le total du bilan au 31/12/2020 au montant de 529.659.595,50€ à l'Actif et au Passif.

3. Certifie que la formalité de l'avis de publication sera bien effectuée.

Les présents comptes de l'exercice 2020 arrêtés au 31/12/2020 seront publiés et transmis pour approbation par le Gouvernement Wallon au Service Public de Wallonie : Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs Locaux (DGO5).

PROJET

17. Vérification de caisse: année 2020 - procès-verbal du 3ème trimestre  
VILLE DE NAMUR  
COMPTABILITE

**PROJET DE DELIBERATION**  
Conseil communal

---

---

Séance publique du 18 mai 2021

Vu l'article L1124-42 du CDLD relatif à la vérification trimestrielle de l'encaisse du Directeur financier;

Vu l'article 77 du RGCC;

Vu le procès-verbal de la vérification de caisse au 31/08/2020;

Sur proposition du Collège du 04 mai 2021;

Approuve le procès-verbal du troisième trimestre.

PROJET



18. Vérification de caisse: année 2020 - procès-verbal du 4ème trimestre  
VILLE DE NAMUR  
COMPTABILITE

**PROJET DE DELIBERATION**  
Conseil communal

---

---

Séance publique du 18 mai 2021

Vu l'article L1124-42 du CDLD relatif à la vérification trimestrielle de l'encaisse du Directeur financier;

Vu l'article 77 du RGCC;

Vu le procès-verbal de la vérification de caisse au 30/11/2020;

Sur proposition du Collège du 04 mai 2021;

Approuve le procès-verbal du quatrième trimestre.

PROJET

## BUDGET ET PLAN DE GESTION

### 19. Exercice 2021: modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°1 VILLE DE NAMUR BUDGET ET PLAN DE GESTION

## PROJET DE DELIBERATION Conseil communal

---

---

Séance publique du 18 mai 2021

Vu les articles L1311-1 à L1331-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) portant notamment sur les règles en matière budgétaire;

Vu les articles L3311-1 à L3313-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs aux plans de gestion;

Vu les articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs aux actes communaux soumis à Tutelle d'approbation;

Vu les articles L1124-40 et L1211-3 du Code de la Démocratie Locale relatifs respectivement à l'avis de légalité du Directeur financier et au rôle du Comité de Direction en matière budgétaire;

Vu le décret du 27 mars 2014 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et plus spécifiquement la disposition relative au dialogue social avec les instances syndicales prévoyant la mise en place d'une séance d'information sur les budgets, MB et comptes;

Vu le Règlement Général de la Comptabilité Communale (RGCC) du 05 juillet 2007 et plus particulièrement ses articles 7,10 et 12;

Vu les circulaires des 23 juillet et 30 juillet 2013 relatives aux mesures prises par l'union européenne dans le cadre du contrôle, de la publicité des données budgétaires et comptables et à la traduction de celles-ci par les Pouvoirs locaux selon les normes SEC 95;

Vu la circulaire ministérielle du 14 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets communaux pour l'exercice 2021;

Vu le plan de gestion actualisé adopté en sa séance du 11 décembre 2014 sur lequel le Gouvernement a émis un avis favorable conditionnel;

Considérant que celui-ci doit être actualisé et, au vu des circonstances sanitaires actuelles liées au Covid-19 et des incertitudes financières qui en découlent, qu'un délai complémentaire a été octroyé par le CRAC pour pouvoir le présenter au Conseil du mois de décembre 2021 (budget initial 2022) afin d'intégrer notamment les projections et mesures des entités consolidées;

Vu la circulaire relative à l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 46 du 11 juin 2020 visant à déroger au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et à le compléter afin de soutenir les finances locales obérées par la crise sanitaire Covid-19 et d'autoriser certains déficits budgétaires;

Vu la circulaire du Ministre Pierre-Yves Dermagne du 29 juin 2020 se rapportant à l'Arrêté du Gouvernement wallon précité;

Considérant que le fonds de réserve ordinaire s'élève après la modification budgétaire n°1 de 2021 au montant de 4.383.508,84 €, soit en diminution de 4.069.187,51 € par rapport au budget initial 2021 réformé;

Considérant que les provisions s'élèvent après la modification budgétaire n°1 de 2021 au montant de 15.335.390,27 €, soit en augmentation de 4.321.810,00 € par rapport au budget initial 2021 réformé;

Vu le budget initial 2021 adopté en sa séance du 15 décembre 2020 tel que réformé par la Ministre de Tutelle en date du 20 janvier 2021;

Vu les comptes 2020 de la Ville tels que présentés à cette même séance;

Attendu qu'il y a lieu de substituer aux résultats budgétaires présumés de l'exercice 2020 les résultats effectifs que présentent les comptes 2020, conformément à l'article 10 du règlement sur la comptabilité communale;

Considérant qu'il y a également lieu de procéder à diverses adaptations de crédits de recettes et de dépenses, tant au service ordinaire qu'extraordinaire;

Vu la note budgétaire du Département de Gestion financière;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur Financier en application de l'article L1124-40 du CDLD;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier le 03 mai 2021 lequel est exprimé tant pour le projet de MB soumis au Collège que pour celui à destination du Conseil, sauf modifications qui seraient apportées en séance du Collège;

Vu le rapport de la Commission budgétaire article 12 du RGCC;

Considérant que le Comité de Direction a été consulté;

Attendu qu'il sera veillé au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Attendu qu'il sera veillé, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires;

Considérant qu'en accord avec les instances syndicales lors du Comité de concertation du 17 décembre 2014, il a été décidé que la transmission des budgets, comptes et MB et notes d'explications vaudrait information au sens de la disposition relative au dialogue social prévue par le CDLD;

Qu'en l'occurrence les documents à destination des organisations syndicales seront transmis par le DRH le lendemain du Conseil communal, soit le 19 mai 2021;

Que, par ailleurs, le point sur le compte 2020 et la MB1-2021 sera porté à l'OJ du plus prochain Comité de concertation, soit en l'occurrence lors de la concertation du 18 juin 2021;

Sur proposition du Collège du 04 mai 2021,

Décide:

1) D'arrêter les modifications budgétaires ordinaires et extraordinaires n°1 de l'exercice 2021 dont les résultats se présentent comme suit:

Service ordinaire	
Recettes de l'exercice propre	195.602.299,62 €
Dépenses de l'exercice propre	- 203.455.350,61 €

Résultat de l'exercice propre (mali)	- 7.853.050,99 €
Résultat des exercices antérieurs (boni)	6.313.271,04 €
Prélèvements en dépenses	- 443.179,77 €
Prélèvements en recettes	+ 1.982.959,72 €
	-----
Résultat global (équilibre)	0,00 €

Service extraordinaire	
Recettes de l'exercice propre	90.424.711,69 €
Dépenses de l'exercice propre	- 98.178.959,56 €
	-----
Résultat de l'exercice propre (mali)	- 7.754.247,87 €
Résultat des exercices antérieurs (boni)	+ 3.564.813,80 €
Prélèvement vers fonds de réserve extraordinaire	- 14.945.586,53 €
Prélèvement sur fonds de réserve extraordinaire	+ 19.135.020,60 €
	-----
Résultat global (équilibre)	0,00 €

2) De transmettre la présente délibération et ses annexes à la DG05, au CRAC et au Ministre des Pouvoirs Locaux.

## ENTITES CONSOLIDEES

### 20. Octroi de subventions par règlement communal ou délégation du Conseil: information VILLE DE NAMUR ENTITES CONSOLIDEES

## PROJET DE DELIBERATION Conseil communal

Séance publique du 18 mai 2021

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) stipulant que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (Décret du 31 janvier 2013 - M.B. du 14 février 2013) et la circulaire du 30 juin 2013 (M.B. du 29 août 2013) relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Vu sa décision du 24 janvier 2019 de déléguer au Collège l'octroi de subsides lorsque:

- le subside est prévu de manière spécifique (nominative) au budget communal;
- la subvention est en nature;
- la subvention ne rentrant pas dans les deux cas de figure précédents est motivée par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses ou imprévues. Dans ce cas, le Conseil en est informé à sa plus prochaine séance;

Considérant, en outre, que le Collège a la faculté d'octroyer des subventions en exécution d'un règlement dont les modalités d'octroi, d'utilisation et de contrôle ont été arrêtées par le Conseil, que les primes sont assimilées aux subventions et que cela concerne :

- le subside aux associations sportives locales (règlement du 22 mai 2014);
- le subside aux plaines d'initiatives volontaires (règlement du Collège communal du 28 avril 2020, confirmé par le Conseil du 26 mai 2020);
- le subside aux événements zéro-déchet ou en lien avec la propreté publique (règlement du 26 mai 2020);
- les primes à l'achat de langes lavables (règlement du 22 février 2010);
- les primes à l'installation d'une citerne à eau de pluie (règlement du 15 décembre 2008);
- les primes pour la réalisation d'un rapport d'audit-logement (règlement du 01 septembre 2020);

Considérant que sa décision du 24 janvier 2019 prévoit que: "Le Conseil demande à être informé annuellement de l'utilisation que le Collège aura fait de cette délégation au travers d'un tableau reprenant pour chacun des trois cas: le bénéficiaire, la date d'octroi, l'objet de la subvention, le montant de la subvention lorsque celle-ci est en espèce et, lorsque c'est possible, une estimation financière de la subvention lorsqu'elle est en nature. Le tableau reprendra également les subventions octroyées par le Collège dans le cadre de l'exécution d'un règlement communal dont les modalités et les conditions ont été fixées par le Conseil.";

Vu les relevés effectués par les Services et le D.G.F. pour l'année 2020 figurant au dossier;

Sur proposition du Collège du 04 mai 2021,

Est informé de l'utilisation, en 2020, de la délégation qu'il a accordée au Collège en matière d'octroi de subventions et des subventions octroyées dans le cadre de l'exécution d'un règlement communal dont les modalités et les conditions ont été fixées par le Conseil.

PROJET

21. **CPAS et Fondations d'Harscamp, de Hemptinne et de Villers: comptes 2020 -  
prorogation du délai de Tutelle**  
**VILLE DE NAMUR**  
**ENTITES CONSOLIDEES**

**PROJET DE DELIBERATION**  
**Conseil communal**

---

---

Séance publique du 18 mai 2021

Vu les articles 89 et 112 ter de la Loi organique des Centres Publics d'Action Sociale (CPAS) du 08 juillet 1976 telle que modifiée notamment par le Décret du 23 janvier 2014 (M.B. du 06 février 2014);

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adoptant le règlement général de la comptabilité des CPAS;

Considérant que les comptes 2020 du CPAS et des Fondations d'Harscamp, de Hemptinne et de Villers sont soumis à la Tutelle d'approbation du Conseil communal qui prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives;

Considérant que le Conseil communal peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai susmentionné, portant ce délai à un total de soixante jours;

Considérant que le Conseil de l'Action Sociale a approuvé les comptes 2020 du CPAS et des Fondations d'Harscamp, de Hemptinne et de Villers en sa séance du 29 avril 2021;

Considérant, dès lors, que le CPAS ne pouvait transmettre les documents officiels que le 03 mai 2021 au plus tôt à la Ville, soit la veille du dernier Collège communal utile du 04 mai 2021 instruisant les dossiers pour le Conseil communal du 18 mai 2021;

Considérant que, pour la bonne instruction et la bonne administration du dossier, le Département de Gestion financière demande une prorogation du délai de Tutelle de sorte que les comptes 2020 du CPAS et des Fondations d'Harscamp, de Hemptinne et de Villers puissent être présentés au Conseil communal du 29 juin 2021;

Sur proposition du Collège du 04 mai 2021,

Décide:

- De proroger à son maximum (vingt jours) le délai de Tutelle sur les décisions du Conseil de l'Action Sociale adoptant les comptes 2020 du CPAS et des Fondations d'Harscamp, de Hemptinne et de Villers, portant ce délai de Tutelle à un total de soixante jours;
- D'en informer le CPAS.

## ENTITES CONSOLIDEES - FABRIQUES D'EGLISES

### 22. Fabrique d'église de Gelbressée: compte 2020 - approbation VILLE DE NAMUR ENTITES CONSOLIDEES - FABRIQUES D'EGLISES

## PROJET DE DELIBERATION Conseil communal

Séance publique du 18 mai 2021

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement la 3e partie, livre 1, titre VI relatif à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu plus particulièrement l'article L3162-1 du CDLD stipulant que sont soumis à l'approbation du Conseil communal les budgets, modifications budgétaires et comptes des Fabriques d'église dans un délai de quarante jours (prorogeable) au moment de la réception complète de l'acte et de ses annexes;

Vu le compte 2020 de la Fabrique d'église de Gelbressée adopté par son Conseil de Fabrique en date du 25 mars 2021, transmis simultanément à l'Évêché et à la Ville de Namur en date du 29 mars 2021, admis tel quel par l'Évêché en ce qui concerne le Chapitre I des dépenses ordinaires, approbation réceptionnée au Département de Gestion financière en date du 02 avril 2021, date à laquelle il est considéré complet;

Vu sa décision du 23 février 2021 prorogeant le délai imparti à la Ville pour se prononcer sur le compte 2020 de la Fabrique de Gelbressée, la date d'expiration du délai de Tutelle est fixée au 1er juin 2021 ;

Vu le rapport du Département de Gestion financière établi en date du 08 avril 2021;

Sur proposition du Collège du 27 avril 2021,

Décide d'approuver le compte 2020 de la Fabrique d'église de Gelbressée, tel qu'arrêté par son Conseil de Fabrique le 25 mars 2021 et dont les résultats sont les suivants :

Libellés	Montants arrêtés par la Fabrique d'église
Total des recettes ordinaires	20.270,58 €
<i>dont dotation communale</i>	<i>18.527,31 €</i>
Total des recettes extraordinaires	11.052,17 €
<i>dont reliquat compte antérieur</i>	<i>8.601,92 €</i>
Total des recettes	31.322,75 €
Dépenses Chapitre I arrêtées par l'Évêché	2.145,54 €
Dépenses Chapitre II ordinaires	10.336,34 €
Dépenses Chapitre II extraordinaires	2.450,25 €
Total des dépenses	14.932,13 €



Copie de cette décision sera transmise à la Fabrique d'église et à l'Évêché.

Conformément à l'article L3162-3 du CDLD, en cas de refus d'approbation ou d'approbation partielle, un recours contre la décision du Conseil communal est ouvert auprès du Gouverneur de la Province dans les 30 jours de la réception de la décision de l'Autorité de Tutelle. Une copie de ce recours est à adresser au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

PROJET

23. **Fabrique d'église de Loyers: compte 2020 - approbation**  
**VILLE DE NAMUR**  
**ENTITES CONSOLIDEES - FABRIQUES D'EGLISES**

**PROJET DE DELIBERATION**  
**Conseil communal**

---

---

Séance publique du 18 mai 2021

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement la 3e partie, livre 1, titre VI relatif à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu plus particulièrement l'article L3162-1 du CDLD stipulant que sont soumis à l'approbation du Conseil communal les budgets, modifications budgétaires et comptes des Fabriques d'église dans un délai de quarante jours (prorogeable) au moment de la réception complète de l'acte et de ses annexes;

Vu le compte 2020 de la Fabrique d'église de Loyers adopté par son Conseil de Fabrique en date du 02 mars 2021, transmis simultanément à l'Évêché et à la Ville de Namur en date du 24 mars 2021, admis tel quel par l'Évêché en ce qui concerne le Chapitre I des dépenses ordinaires, approbation réceptionnée au Département de Gestion financière en date du 06 avril 2021, date à laquelle il est considéré complet;

Vu sa décision du 23 février 2021 prorogeant le délai imparti à la Ville pour se prononcer sur le compte 2020 de la Fabrique de Loyers, la date d'expiration du délai de Tutelle est fixée au 05 juin 2021;

Vu le rapport du Département de Gestion financière établi en date du 08 avril 2021;

Sur proposition du Collège du 27 avril 2021,

Décide d'approuver le compte 2020 de la Fabrique d'église de Loyers, tel qu'arrêté par son Conseil de Fabrique le 02 mars 2021 et dont les résultats sont les suivants:

Libellés	Montants arrêtés par la Fabrique d'église
Total des recettes ordinaires	25.624,25 €
<i>dont dotation communale</i>	24.123,98 €
Total des recettes extraordinaires	5.551,80 €
<i>dont reliquat compte antérieur</i>	5.540,64 €
Total des recettes	31.176,05 €
Dépenses Chapitre I arrêtées par l'Evêché	4.786,44 €
Dépenses Chapitre II ordinaires	17.252,37 €

Dépenses Chapitre II extraordinaires	0,00 €
Total des dépenses	22.038,81 €
Résultat de l'exercice 2020	+9.137,24 €

Copie de cette décision sera transmise à la Fabrique d'église et à l'Evêché.

Conformément à l'article L3162-3 du CDLD, en cas de refus d'approbation ou d'approbation partielle, un recours contre la décision du Conseil communal est ouvert auprès du Gouverneur de la Province dans les 30 jours de la réception de la décision de l'Autorité de Tutelle. Une copie de ce recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

PROJET

24. **Fabrique d'église d'Erpent: compte 2020 - approbation**  
**VILLE DE NAMUR**  
**ENTITES CONSOLIDEES - FABRIQUES D'EGLISES**

**PROJET DE DELIBERATION**  
**Conseil communal**

---

---

Séance publique du 18 mai 2021

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement la 3ème partie, livre 1, titre IV relatif à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu plus particulièrement l'article L3162-1 du CDLD stipulant que sont soumis à l'approbation du Conseil communal les budgets, modifications budgétaires et comptes des Fabriques d'église dans un délai de quarante jours (prorogeable) au moment de la réception complète de l'acte et de ses annexes;

Vu le compte 2020 de la Fabrique d'église d'Erpent, adopté par son Conseil de Fabrique en date du 05 avril 2021, transmis simultanément à l'Évêché et à la Ville de Namur en date du 12 avril 2021, admis tel quel par l'Évêché en ce qui concerne le Chapitre I des dépenses ordinaires, approbation réceptionnée au Département de Gestion financière en date du 15 avril 2021, date à laquelle il est considéré complet;

Vu sa décision du 23 février 2021 prorogeant le délai imparti à la Ville pour se prononcer sur le compte 2020 de la Fabrique d'Erpent, la date d'expiration du délai de Tutelle est fixée au 14 juin 2021 ;

Vu le rapport du Département de Gestion financière établi en date du 18 avril 2021;

Sur proposition du Collège du 04 mai 2021,

Décide d'approuver le compte 2020 de la Fabrique d'église d'Erpent, tel qu'arrêté par son Conseil de Fabrique le 05 avril 2021 et dont les résultats sont les suivants:

Libellés	Montants arrêtés par la Fabrique d'église
Total des recettes ordinaires	31.312,83 €
<i>dont dotation communale</i>	26.009,84 €
Total des recettes extraordinaires	19.188,60 €
<i>dont reliquat compte antérieur</i>	14.054,62 €
<b>TOTAL DES RECETTES</b>	<b>50.501,43 €</b>
Dépenses Chapitre I arrêtées par l'Évêché	2.993,10 €
Dépenses Chapitre II ordinaires	22.476,78 €
Dépenses Chapitre II extraordinaires	4.843,00 €
<b>TOTAL DES DÉPENSES</b>	<b>30.312,88 €</b>
<b>RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2020</b>	<b>+20.188,55 €</b>

--	--

Copie de cette décision sera transmise à la Fabrique d'église et à l'Évêché.

Conformément à l'article L3162-3 du CDLD, en cas de refus d'approbation ou d'approbation partielle, un recours contre la décision du Conseil communal est ouvert auprès du Gouverneur de la Province dans les 30 jours de la réception de la décision de l'Autorité de Tutelle. Une copie de ce recours est à adresser au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

PROJET

25. **Fabrique d'église de Dave: compte 2020 - approbation**  
**VILLE DE NAMUR**  
**ENTITES CONSOLIDEES - FABRIQUES D'EGLISES**

**PROJET DE DELIBERATION**  
**Conseil communal**

Séance publique du 18 mai 2021

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement la 3ème partie, livre 1, titre IV relatif à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu plus particulièrement l'article L3162-1 du CDLD stipulant que sont soumis à l'approbation du Conseil communal les budgets, modifications budgétaires et comptes des Fabriques d'église dans un délai de quarante jours (prorogeable) au moment de la réception complète de l'acte et de ses annexes;

Vu le compte 2020 de la Fabrique d'église de Dave, adopté par son Conseil de Fabrique en date du 10 avril 2021, transmis simultanément à l'Évêché et à la Ville de Namur en date du 13 avril 2021 admis tel quel par l'Évêché en ce qui concerne le Chapitre I des dépenses ordinaires, approbation réceptionnée au Département de Gestion financière en date du 20 avril 2021, date à laquelle il est considéré complet;

Vu sa décision du 23 février 2021 prorogeant le délai imparti à la Ville pour se prononcer sur le compte 2020 de la Fabrique de Dave, la date d'expiration du délai de Tutelle est fixée au 19 juin 2021;

Vu le rapport du Département de Gestion financière établi en date du 23 avril 2021;

Sur proposition du Collège du 04 mai 2021,

Décide d'approuver le compte 2020 de la Fabrique d'église de Dave, tel qu'arrêté par son Conseil de Fabrique le 10 avril 2021 et dont les résultats sont les suivants:

Libellés	Montants arrêtés par la Fabrique d'église
Total des recettes ordinaires	17.212,93 €
<i>dont dotation communale</i>	<i>16.211,65 €</i>
Total des recettes extraordinaires	29.980,78 €
<i>dont reliquat compte antérieur</i>	<i>23.070,78 €</i>
<b>TOTAL DES RECETTES</b>	<b>46.193,71 €</b>
Dépenses Chapitre I arrêtées par l'Évêché	3.533,97 €
Dépenses Chapitre II ordinaires	11.399,79 €
Dépenses Chapitre II extraordinaires	7.818,00 €
<b>TOTAL DES DÉPENSES</b>	<b>22.751,76 €</b>
<b>RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2020</b>	<b>+23.441,95 €</b>

--	--

Copie de cette décision sera transmise à la Fabrique d'église et à l'Évêché.

Conformément à l'article L3162-3 du CDLD, en cas de refus d'approbation ou d'approbation partielle, un recours contre la décision du Conseil communal est ouvert auprès du Gouverneur de la Province dans les 30 jours de la réception de la décision de l'Autorité de Tutelle. Une copie de ce recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

PROJET

26. **Fabrique d'église de Vedrin Centre: compte 2020 - approbation**  
**VILLE DE NAMUR**  
**ENTITES CONSOLIDEES - FABRIQUES D'EGLISES**

**PROJET DE DELIBERATION**  
**Conseil communal**

---

---

Séance publique du 18 mai 2021

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement la 3ème partie, livre 1, titre IV relatif à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu plus particulièrement l'article L3162-1 du CDLD stipulant que sont soumis à l'approbation du Conseil communal les budgets, modifications budgétaires et comptes des Fabriques d'église dans un délai de quarante jours (prorogeable) au moment de la réception complète de l'acte et de ses annexes;

Vu le compte 2020 de la Fabrique d'église de Vedrin Centre, adopté par son Conseil de Fabrique en date du 12 avril 2021, transmis simultanément à l'Évêché et à la Ville de Namur en date du 14 avril 2021, admis tel quel par l'Évêché en ce qui concerne le Chapitre I des dépenses ordinaires, approbation réceptionnée au Département de Gestion financière en date du 20 avril 2021, date à laquelle il est considéré complet;

Vu sa décision du 23 février 2021 prorogeant le délai imparti à la Ville pour se prononcer sur le compte 2020 de la Fabrique de Vedrin Centre, la date d'expiration du délai de Tutelle est fixée au 19 juin 2021;

Vu le rapport du Département de Gestion financière établi en date du 22 avril 2021 ;

Sur proposition du Collège du 04 mai 2021,

Décide d'approuver le compte 2020 de la Fabrique d'église de Vedrin Centre, tel qu'arrêté par son Conseil de Fabrique le 12 avril 2021 et dont les résultats sont les suivants:

Libellés	Montants arrêtés par la Fabrique d'église
Total des recettes ordinaires	23.159,75 €
<i>dont dotation communale</i>	<i>21.389,89 €</i>
Total des recettes extraordinaires	68.959,78 €
<i>dont reliquat compte antérieur</i>	<i>4.863,79 €</i>
<b>TOTAL DES RECETTES</b>	<b>92.119,53 €</b>
Dépenses Chapitre I arrêtées par l'Évêché	6.638,89 €
Dépenses Chapitre II ordinaires	13.633,73 €
Dépenses Chapitre II extraordinaires	64.096,00€
<b>TOTAL DES DÉPENSES</b>	<b>84.368,62 €</b>



Copie de cette décision sera transmise à la Fabrique d'église et à l'Évêché.

Conformément à l'article L3162-3 du CDLD, en cas de refus d'approbation ou d'approbation partielle, un recours contre la décision du Conseil communal est ouvert auprès du Gouverneur de la Province dans les 30 jours de la réception de la décision de l'Autorité de Tutelle. Une copie de ce recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

PROJET

**27. Fabrique d'église de Beez: compte 2020 - réformation**  
**VILLE DE NAMUR**  
**ENTITES CONSOLIDEES - FABRIQUES D'EGLISES**

**PROJET DE DELIBERATION**  
**Conseil communal**

---

---

Séance publique du 18 mai 2021

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement la 3e partie, livre 1, titre VI relatif à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu plus particulièrement l'article L3162-1 du CDLD stipulant que sont soumis à l'approbation du Conseil communal les budgets, modifications budgétaires et comptes des Fabriques d'église dans un délai de quarante jours (prorogeable) au moment de la réception complète de l'acte et de ses annexes;

Vu le compte 2020 de la Fabrique d'église de Beez, adopté par son Conseil de Fabrique en date du 09 mars 2021 transmis simultanément à l'Évêché et à la Ville de Namur en date du 25 mars 2021, admis tel quel par l'Évêché en ce qui concerne le Chapitre I des dépenses ordinaires, approbation réceptionnée au Département de Gestion financière en date du 06 avril 2021, date à laquelle il est considéré complet;

Vu sa décision du 23 février 2021, prorogeant le délai imparti à la Ville pour se prononcer sur le compte 2020 de la Fabrique de Beez, la date d'expiration du délai de Tutelle est fixée au 05 juin 2021;

Considérant qu'à l'article 1 du Chapitre I des dépenses arrêtées par l'Évêque, intitulé « Pains d'autel », il y a lieu de rectifier le montant de 0,00 € par le montant corrigé de 43,00 € en raison de l'inscription erronée à l'article 3;

Considérant qu'à l'article 3 du Chapitre I des dépenses arrêtées par l'Évêque, intitulé « Cire, encens et chandelles », il y a lieu de rectifier le montant de 105,90 € par le montant corrigé de 62,90 € en raison de l'inscription erronée à cet article d'une facture relative à l'achat des pains d'autel;

Considérant qu'à l'article 19 du Chapitre II des dépenses ordinaires, intitulé « Traitement de l'organiste », il y a lieu de rectifier le montant de 963,72 € par le montant corrigé de 889,93 € en raison de l'inscription à cet article de la facture relative au pécule de vacances de l'organiste;

Considérant qu'à l'article 50b du Chapitre II des dépenses ordinaires, intitulé « Avantages sociaux employés », il y a lieu de rectifier le montant de 0,00 € par le montant corrigé de 73,79 € en raison de l'inscription erronée à l'article 19 de la facture relative au pécule de vacances de l'organiste;

Vu le rapport du Département de Gestion financière établi en date 07 avril 2021;

Sur proposition du Collège du 27 avril 2021,

Décide de réformer les différents articles du compte 2020 de la Fabrique d'église de Beez comme suit:

Libellés	Montants arrêtés par la Fabrique d'église	Montants réformés par la Ville
Dépenses ordinaires arrêtées par l'Évêché		
Article 1 (Pains d'autel)	0,00 €	43,00 €
Article 3 (Cire, encens et chandelles)	105,90 €	62,90 €
Dépenses ordinaires – Chapitre II		
Article 19 (Traitement de l'organiste)	963,72 €	889,93 €
Article 50b (Avantages sociaux employés)	0,00 €	73,79 €

Les totaux des recettes et des dépenses, tant au service ordinaire qu'au service extraordinaire, du compte 2020 de ladite Fabrique restent inchangés malgré les corrections et se présentent comme suit:

Libellés	Montants arrêtés par la Fabrique d'église	Montants réformés par la Ville
Total des recettes ordinaires	4.167,34 €	Inchangé
<i>dont supplément communal</i>	<i>3.912,06 €</i>	<i>Inchangé</i>
Total des recettes extraordinaires	15.319,76 €	Inchangé
<i>dont reliquat du compte antérieur</i>	<i>15.319,76 €</i>	<i>Inchangé</i>
Total des recettes	19.487,10 €	Inchangé
Dépenses Chapitre I ordinaires	835,38 €	Inchangé
Dépenses Chapitre II ordinaires	3.894,52 €	Inchangé
Dépenses Chapitre II extraordinaires	0,00 €	Inchangé
Total des dépenses	4.729,90 €	Inchangé
Résultat de l'exercice 2020	+14.757,20 €	Inchangé

Rappelle à la Fabrique son obligation de transmettre un relevé périodique des collectes perçues et un état détaillé de son patrimoine.

Copie de la décision sera transmise à la Fabrique d'église et à l'Évêché.

Conformément à l'article L3162-3 du CDLD, en cas de refus d'approbation ou d'approbation partielle, un recours contre la décision du Conseil communal est ouvert auprès du Gouverneur de la Province dans les 30 jours de la réception de la décision de l'Autorité de Tutelle. Une copie de ce recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

PROJET

**28. Fabrique d'église de Wierde: compte 2020 - réformation**  
**VILLE DE NAMUR**  
**ENTITES CONSOLIDEES - FABRIQUES D'EGLISES**

**PROJET DE DELIBERATION**  
**Conseil communal**

---

---

Séance publique du 18 mai 2021

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement la 3ème partie, livre 1, titre IV relatif à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu plus particulièrement l'article L3162-1 du CDLD stipulant que sont soumis à l'approbation du Conseil communal les budgets, modifications budgétaires et comptes des Fabriques d'église dans un délai de quarante jours (prorogeable) au moment de la réception complète de l'acte et de ses annexes;

Vu le compte 2020 de la Fabrique d'église de Wierde, adopté par son Conseil de Fabrique en date du 10 mars 2021 transmis simultanément à l'Évêché et à la Ville de Namur en date du 25 mars 2021, admis par l'Évêché après modification en ce qui concerne le Chapitre I des dépenses ordinaires, approbation réceptionnée au Département de Gestion financière en date du 31 mars 2021, date à laquelle il est considéré complet;

Vu sa décision du 23 février 2021, prorogeant le délai imparti à la Ville pour se prononcer sur le compte 2020 de la Fabrique de Wierde, la date d'expiration du délai de Tutelle est le 30 mai 2021;

Considérant qu'à l'article 6b du Chapitre I des dépenses arrêtées par l'Evêque, intitulé « Eau », il y a lieu de rectifier le montant de 139,24 € par le montant corrigé de 139,25 € en raison d'une erreur de calcul dans le total de l'article;

Considérant de ce fait qu'au total du Chapitre I des dépenses ordinaires, il y a lieu de rectifier le montant de 2.316,58 € par le montant corrigé de 2.316,59 € en raison de la correction apportée par l'Evêché à l'article 6b (Eau);

Vu le rapport du Département de Gestion financière établi en date 22 avril 2021;

Sur proposition du Collège du 04 mai 2021,

Décide de réformer les différents articles du compte 2020 de la Fabrique d'église de Wierde comme suit:

Libellés	Montants arrêtés par la Fabrique d'église	Montants réformés par la Ville
Dépenses ordinaires		
Article 6b (Eau)	139,24 €	139,25 €
Total chapitre I - Dépenses arrêtées par l'Evêque	2.316,58 €	2.316,59 €

En conséquence, les totaux des recettes et des dépenses, tant au service ordinaire qu'au service extraordinaire du compte 2020 de ladite Fabrique, se présentent comme suit :

Libellés	Montants arrêtés par la Fabrique d'église	Montants réformés par la Ville
Total des recettes ordinaires	28.475,21 €	inchangé
<i>dont supplément communal</i>	<i>26.162,15 €</i>	<i>inchangé</i>
Total des recettes extraordinaires	4.832,11 €	inchangé
<i>dont reliquat du compte 2019</i>	<i>4.832,11 €</i>	<i>inchangé</i>
<b>TOTAL DES RECETTES</b>	<b>33.307,32 €</b>	<b>inchangé</b>
Dépenses Chapitre I arrêtées par l'Evêché	2.316,58 €	2.316,59 €
Dépenses Chapitre II ordinaires	19.658,95 €	inchangé
Dépenses Chapitre II extraordinaires	0,00 €	inchangé
<b>TOTAL DES DÉPENSES</b>	<b>21.975,53 €</b>	<b>21.975,54 €</b>
<b>RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2020</b>	<b>+11.331,79 €</b>	<b>+11.331,78 €</b>

Copie de la décision sera transmise à la Fabrique d'église et à l'Évêché.

Rappelle à la Fabrique de payer les salaires au plus tard dans les 4 jours ouvrables suivant le mois auxquels ils se rapportent et non une fois par trimestre.

Conformément à l'article L3162-3 du CDLD, en cas de refus d'approbation ou d'approbation partielle, un recours contre la décision du Conseil communal est ouvert auprès du Gouverneur de la Province dans les 30 jours de la réception de la décision de l'Autorité de Tutelle. Une copie de ce recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

29. **Fabrique d'église de Bouge Moulin-à-Vent: compte 2020 - réformation**  
**VILLE DE NAMUR**  
**ENTITES CONSOLIDEES - FABRIQUES D'EGLISES**

**PROJET DE DELIBERATION**  
**Conseil communal**

Séance publique du 18 mai 2021

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement la 3ème partie, livre 1, titre IV relatif à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu plus particulièrement l'article L3162-1 du CDLD stipulant que sont soumis à l'approbation du Conseil communal les budgets, modifications budgétaires et comptes des Fabriques d'église dans un délai de quarante jours (prorogeable) au moment de la réception complète de l'acte et de ses annexes;

Vu le compte 2020 de la Fabrique d'église de Bouge Moulin-à-Vent, adopté par son Conseil de Fabrique en date du 30 mars 2021, transmis simultanément à l'Évêché et à la Ville de Namur en date du 06 avril 2021, admis tel quel par l'Évêché en ce qui concerne le Chapitre I des dépenses ordinaires, approbation réceptionnée au Département de Gestion financière en date du 08 avril 2021, date à laquelle il est considéré complet;

Vu sa décision du 23 février 2021, prorogeant le délai imparti à la Ville pour se prononcer sur le compte 2020 de la Fabrique de Bouge Moulin-à-Vent, la date d'expiration du délai de Tutelle est fixée au 07 juin 2021;

Considérant qu'à l'article 5 du Chapitre I des dépenses arrêtées par l'Évêché, intitulé « Électricité », il y a lieu de rectifier le montant initial de 1.290,07 € par le montant corrigé de 628,47 € en raison de l'implémentation erronée à cet article de factures de gaz;

Considérant qu'à l'article 6a du Chapitre I des dépenses arrêtées par l'Évêché, intitulé « Chauffage », il y a lieu de rectifier le montant initial de 1.364,88 € par le montant corrigé de 2.026,48 € en raison de la comptabilisation erronée par la Fabrique de factures à l'article 5 du Chapitre I relatif à l'électricité;

Considérant qu'il s'agit d'une correction technique, sans influence sur le résultat;

Vu le rapport du Département de Gestion financière établi en date 16 avril 2021;

Sur proposition du Collège du 04 mai 2021,

Décide de réformer les différents articles du compte 2020 de la Fabrique d'église de Bouge Moulin-à-Vent comme suit:

Libellés	Montants arrêtés par la Fabrique d'église	Montants réformés par la Ville
Dépenses arrêtées par l'Évêché		
Article 5 (Électricité)	1.290,07 €	628,47 €

Article 6a (Chauffage)	1.364,88 €	2.026,48 €
------------------------	------------	------------

En conséquence, les totaux des recettes et des dépenses, tant au service ordinaire qu'au service extraordinaire du compte 2020 de ladite Fabrique restent inchangés et se présentent comme suit:

Libellés	Montants arrêtés par la Fabrique d'église	Montants réformés par la Ville
Total des recettes ordinaires	26.862,14 €	Inchangé
<i>dont supplément communal</i>	<i>23.084,19 €</i>	<i>Inchangé</i>
Total des recettes extraordinaires	21.018,51 €	Inchangé
<i>dont reliquat du compte 2019</i>	<i>8.572,51 €</i>	<i>Inchangé</i>
<b>TOTAL DES RECETTES</b>	<b>47.880,65 €</b>	<b>Inchangé</b>
Dépenses Chapitre I arrêtées par l'Évêché	4.514,77 €	Inchangé
Dépenses Chapitre II ordinaires	14.767,54 €	Inchangé
Dépenses Chapitre II extraordinaires	12.452,00 €	Inchangé
<b>TOTAL DES DÉPENSES</b>	<b>31.734,31€</b>	<b>Inchangé</b>
<b>RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2020</b>	<b>+16.146,34 €</b>	<b>Inchangé</b>

Copie de la décision sera transmise à la Fabrique d'église et à l'Évêché.

Conformément à l'article L3162-3 du CDLD, en cas de refus d'approbation ou d'approbation partielle, un recours contre la décision du Conseil communal est ouvert auprès du Gouverneur de la Province dans les 30 jours de la réception de la décision de l'Autorité de Tutelle. Une copie de ce recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.



**30. Fabrique d'église de Bouge Sainte Marguerite: compte 2020 - réformation**  
**VILLE DE NAMUR**  
**ENTITES CONSOLIDEES - FABRIQUES D'EGLISES**

**PROJET DE DELIBERATION**  
**Conseil communal**

---

---

Séance publique du 18 mai 2021

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement la 3ème partie, livre 1, titre IV relatif à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu plus particulièrement l'article L3162-1 du CDLD stipulant que sont soumis à l'approbation du Conseil communal les budgets, modifications budgétaires et comptes des Fabriques d'église dans un délai de quarante jours (prorogeable) au moment de la réception complète de l'acte et de ses annexes;

Vu le compte 2020 de la Fabrique d'église de Bouge Sainte Marguerite, adopté électroniquement par son Conseil de Fabrique en date des 12 et 13 mars 2021, transmis simultanément à l'Évêché et à la Ville de Namur en date du 06 avril 2021, admis tel quel par l'Évêché en ce qui concerne le Chapitre I des dépenses ordinaires, approbation réceptionnée au Département de Gestion financière en date du 08 avril 2021, date à laquelle il est considéré complet;

Vu sa décision du 23 février 2021 prorogeant le délai imparti à la Ville pour se prononcer sur le compte 2020 de la Fabrique de Bouge Sainte Marguerite, la date d'expiration du délai de Tutelle est fixée au 07 juin 2021;

Considérant qu'à l'article 19 du Chapitre II des dépenses ordinaires, intitulé « Traitement de l'organiste », il y a lieu de rectifier le montant initial de 2.322,22 € par le montant corrigé de 1.686,22 € en raison de l'inscription erronée du montant du simple pécule de vacances à cet article;

Considérant qu'à l'article 50b du Chapitre II des dépenses ordinaires, intitulé « Avantages sociaux employés », il y a lieu de rectifier le montant initial de 1.226,94 € par le montant corrigé de 1.862,94 € en raison de l'inscription corrective du simple pécule de vacances à cet article;

Considérant qu'il s'agit dès lors d'une réforme technique, sans influence sur le résultat;

Vu le rapport du Département de Gestion financière établi en date 16 avril 2021;

Sur proposition du Collège du 04 mai 2021,

Décide de réformer les différents articles du compte 2020 de la Fabrique d'église de Bouge Sainte Marguerite comme suit:

Libellés	Montants arrêtés par la Fabrique d'église	Montants réformés par la Ville
Dépenses ordinaires		

Article 19 (Traitement de l'organiste)	2.322,22 €	1.686,22 €
Article 50b (Avantages sociaux employés)	1.226,94 €	1.862,94 €

En conséquence, les totaux des recettes et des dépenses, tant au service ordinaire qu'au service extraordinaire du compte 2020 de ladite Fabrique, restent inchangés et se présentent comme suit:

Libellés	Montants arrêtés par la Fabrique d'église	Montants réformés par la Ville
Total des recettes ordinaires	25.705,86 €	inchangé
<i>dont supplément communal</i>	<i>23.230,57 €</i>	<i>inchangé</i>
Total des recettes extraordinaires	19.406,44 €	inchangé
<i>dont reliquat du compte 2019</i>	<i>15.002,04 €</i>	<i>inchangé</i>
<b>TOTAL DES RECETTES</b>	<b>45.112,30 €</b>	<b>inchangé</b>
Dépenses Chapitre I arrêtées par l'Évêché	3.498,10 €	inchangé
Dépenses Chapitre II ordinaires	17.490,92 €	inchangé
Dépenses Chapitre II extraordinaires	4.413,40 €	inchangé
<b>TOTAL DES DÉPENSES</b>	<b>25.402,42 €</b>	<b>inchangé</b>
<b>RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2020</b>	<b>+19.709,88 €</b>	<b>inchangé</b>

Copie de la décision sera transmise à la Fabrique d'église et à l'Évêché.

Conformément à l'article L3162-3 du CDLD, en cas de refus d'approbation ou d'approbation partielle, un recours contre la décision du Conseil communal est ouvert auprès du Gouverneur de la Province dans les 30 jours de la réception de la décision de l'Autorité de Tutelle. Une copie de ce recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

**31. Fabrique d'église de Namur Saint Loup: compte 2020 - réformation**  
**VILLE DE NAMUR**  
**ENTITES CONSOLIDEES - FABRIQUES D'EGLISES**

**PROJET DE DELIBERATION**  
**Conseil communal**

---

---

Séance publique du 18 mai 2021

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement la 3ème partie, livre 1, titre IV relatif à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu plus particulièrement l'article L3162-1 du CDLD stipulant que sont soumis à l'approbation du Conseil communal les budgets, modifications budgétaires et comptes des Fabriques d'église dans un délai de quarante jours (prorogeable) au moment de la réception complète de l'acte et de ses annexes;

Vu le compte 2020 de la Fabrique d'église de Namur Saint Loup adopté par son Conseil de Fabrique en date du 23 mars 2021, transmis simultanément à l'Évêché et à la Ville de Namur en date du 02 avril 2021, admis tel quel par l'Évêché en ce qui concerne le Chapitre I des dépenses ordinaires, approbation réceptionnée au Département de Gestion financière en date du 08 avril 2021, date à laquelle il est considéré complet;

Vu sa décision du 23 février 2021, prorogeant le délai imparti à la Ville pour se prononcer sur le compte 2020 de la Fabrique de Namur Saint Loup, la date d'expiration du délai de Tutelle est le 07 juin 2021;

Considérant qu'à l'article 5 du Chapitre I des dépenses arrêtées par l'Evêque, intitulé « Electricité », il y a lieu de rectifier le montant initial de 856,25 € par le montant corrigé de 2.529,35 € en raison d'une erreur d'inscription dépenses relatives à l'électricité à l'article relatif aux dépenses de chauffage;

Considérant qu'à l'article 6a du Chapitre I des dépenses arrêtées par l'Evêque, intitulé « Chauffage », il y a lieu de rectifier le montant initial de 5.958,99 € par le montant corrigé de 4.285,89 € en raison d'une erreur d'inscription de dépenses relatives à l'électricité à cet article dédié aux dépenses de chauffage;

Considérant qu'à l'article 18c, intitulé « Autres recettes extraordinaires », il y a lieu d'inscrire une recette de 133,45 € correspondant au remboursement d'un fournisseur pour lequel aucune pièce justificative n'a été transmise;

Vu le rapport du Département de Gestion financière établi en date 20 avril 2021;

Sur proposition du Collège du 04 mai 2021,

Décide de réformer les différents articles du compte 2020 de la Fabrique d'église de Namur Saint Loup comme suit:

Libellés	Montants arrêtés par la Fabrique d'église	Montants réformés par la Ville
Recettes ordinaires		
Article 18c Autres recettes ordinaires	0,00 €	133,45 €
Dépenses ordinaires		
Article 5 (Electricité)	856,25 €	2.529,35 €
Article 6a (Chauffage)	5.958,99 €	4.285,89 €

En conséquence, les totaux des recettes et des dépenses, tant au service ordinaire qu'au service extraordinaire du compte 2020 de ladite Fabrique se présentent comme suit:

Libellés	Montants arrêtés par la Fabrique d'église	Montants réformés par la Ville
Total des recettes ordinaires	64.476,30 €	64.609,75 €
<i>dont supplément communal</i>	62.601,25 €	Inchangé
Total des recettes extraordinaires	10.379,43 €	Inchangé
<i>dont reliquat du compte 2019</i>	7.148,73 €	Inchangé
<b>TOTAL DES RECETTES</b>	<b>74.855,73 €</b>	<b>74.989,18 €</b>
Dépenses Chapitre I arrêtées par l'Evêché	8.003,23 €	Inchangé
Dépenses Chapitre II ordinaires	37.445,68 €	Inchangé
Dépenses Chapitre II extraordinaires	0,00 €	Inchangé
<b>TOTAL DES DÉPENSES</b>	<b>45.448,91 €</b>	<b>Inchangé</b>
<b>RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2020</b>	<b>+29.406,82 €</b>	<b>+29.540,27 €</b>

Copie de la décision sera transmise à la Fabrique d'église et à l'Évêché.

Conformément à l'article L3162-3 du CDLD, en cas de refus d'approbation ou d'approbation partielle, un recours contre la décision du Conseil communal est ouvert auprès du Gouverneur de la Province dans les 30 jours de la réception de la décision de l'Autorité de Tutelle. Une copie de ce recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

**32. Fabrique d'église de Vedrin Comognes: compte 2020 - réformation**  
**VILLE DE NAMUR**  
**ENTITES CONSOLIDEES - FABRIQUES D'EGLISES**

**PROJET DE DELIBERATION**  
**Conseil communal**

---

---

Séance publique du 18 mai 2021

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement la 3ème partie, livre 1, titre IV relatif à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu plus particulièrement l'article L3162-1 du CDLD stipulant que sont soumis à l'approbation du Conseil communal les budgets, modifications budgétaires et comptes des Fabriques d'église dans un délai de quarante jours (prorogeable) au moment de la réception complète de l'acte et de ses annexes;

Vu le compte 2020 de la Fabrique d'église de Vedrin Comognes, adopté par son Conseil de Fabrique en date du 26 mars 2021, transmis simultanément à l'Évêché et à la Ville de Namur en date du 12 avril 2021, admis tel quel par l'Évêché en ce qui concerne le Chapitre I des dépenses ordinaires, approbation réceptionnée au Département de Gestion financière en date du 15 avril 2021, date à laquelle il est considéré complet;

Vu la décision du Conseil communal du 23 février 2021, prorogeant le délai imparti à la Ville pour se prononcer sur le compte 2020 de la Fabrique de Vedrin Comognes, la date d'expiration du délai de Tutelle est le 14 juin 2021;

Considérant qu'à l'article 25 du Chapitre II des recettes extraordinaires, intitulé « Subside extraordinaire de la Commune », il y a lieu de rectifier le montant initial de 0,00 € par le montant corrigé de 3.604,52 € en raison d'une erreur d'inscription comptable d'article;

Considérant qu'à l'article 28b du Chapitre II des recettes extraordinaires, intitulé « Subside extraordinaire chauffage presbytère », il y a lieu de rectifier le montant initial de 3.604,52 € par le montant corrigé de 0,00 € pour la même raison que celle évoquée à l'article 25;

Vu le rapport du Département de Gestion financière établi en date 20 avril 2021;

Sur proposition du Collège du 04 mai 2021,

Décide de réformer les différents articles du compte 2020 de la Fabrique d'église de Vedrin Comognes comme suit:

Libellés	Montants arrêtés par la Fabrique d'église	Montants réformés par la Ville
Recettes extraordinaires		
Article 25 (Subside extraordinaire Commune)	0,00 €	3.604,52 €
Article 28b (Subside extraordinaire chauffage)	3.604,52 €	0,00 €

presbytère)		
-------------	--	--

En conséquence, les totaux des recettes et des dépenses, tant au service ordinaire qu'au service extraordinaire du compte 2020 de ladite Fabrique se présentent comme suit:

Libellés	Montants arrêtés par la Fabrique d'église	Montants réformés par la Ville
Total des recettes ordinaires	15.054,17 €	Inchangé
<i>dont supplément communal</i>	<i>10.847,47 €</i>	<i>Inchangé</i>
Total des recettes extraordinaires	21.554,00 €	Inchangé
<i>dont reliquat du compte 2019</i>	<i>16.894,84 €</i>	<i>Inchangé</i>
<b>TOTAL DES RECETTES</b>	<b>36.608,17 €</b>	<b>Inchangé</b>
Dépenses Chapitre I arrêtées par l'Evêché	2.512,19 €	Inchangé
Dépenses Chapitre II ordinaires	12.306,15 €	Inchangé
Dépenses Chapitre II extraordinaires	4.398,64 €	Inchangé
<b>TOTAL DES DÉPENSES</b>	<b>18.916,98 €</b>	<b>Inchangé</b>
<b>RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2020</b>	<b>+17.691,19 €</b>	<b>Inchangé</b>

Copie de la décision sera transmise à la Fabrique d'église et à l'Évêché.

Conformément à l'article L3162-3 du CDLD, en cas de refus d'approbation ou d'approbation partielle, un recours contre la décision du Conseil communal est ouvert auprès du Gouverneur de la Province dans les 30 jours de la réception de la décision de l'Autorité de Tutelle. Une copie de ce recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

**33. Fabrique d'église de Fooz Wépion: compte 2020 - réformation**  
**VILLE DE NAMUR**  
**ENTITES CONSOLIDEES - FABRIQUES D'EGLISES**

**PROJET DE DELIBERATION**  
**Conseil communal**

---

---

Séance publique du 18 mai 2021

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement la 3ème partie, livre 1, titre IV relatif à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu plus particulièrement l'article L3162-1 du CDLD stipulant que sont soumis à l'approbation du Conseil communal les budgets, modifications budgétaires et comptes des Fabriques d'église dans un délai de quarante jours (prorogeable) au moment de la réception complète de l'acte et de ses annexes;

Vu le compte 2020 de la Fabrique d'église de Fooz Wépion, adopté par son Conseil de Fabrique en date du 24 mars 2021, transmis simultanément à l'Évêché et à la Ville de Namur en date du 30 mars 2021, admis tel quel par l'Évêché en ce qui concerne le Chapitre I des dépenses ordinaires, approbation réceptionnée au Département de Gestion financière en date du 06 avril 2021, date à laquelle il est considéré complet;

Vu sa décision du 23 février 2021 prorogeant le délai imparti à la Ville pour se prononcer sur le compte 2020 de la Fabrique de Fooz Wépion, la date d'expiration du délai de Tutelle est fixée au 05 juin 2021;

Considérant que la Fabrique d'église n'a pas effectué comptablement une correction de son secrétariat social entre un salaire et un avantage social, ce qui entraîne une diminution de l'article 17, intitulé "Traitement du Sacristain" de 94,58 € pour le porter à 3.943,44 € et une augmentation équivalente de l'article 50b, intitulé "Avantages sociaux employés", d'un montant de 94,58 € pour le porter à 1.584,57 €;

Considérant que la réforme du compte 2019 de la Fabrique d'église avait inscrit d'office, à l'article 35a, intitulé "Entretien et réparations chauffage", des factures d'un montant global de 1.666,85 € au motif que ces dépenses étaient de 2019, afin de respecter l'annalité de la dépense, la Fabrique ayant procédé de la sorte pour libérer des crédits suffisants en 2019;

Attendu que la Fabrique d'église a réinscrit ces mêmes factures, datées de 2019, au même article en 2020, au mépris du principe de l'annalité de la dépense et que, de ce fait, il s'agit d'une double inscription au compte de la Fabrique, cette dépense doit dès lors être rejetée définitivement;

Vu le rapport du Département de Gestion financière établi en date du 20 avril 2021;

Sur proposition du Collège du 04 mai 2021,

Décide de réformer les articles du compte 2020 de la Fabrique d'église de Fooz Wépion comme suit:

Libellés	Montants arrêtés par la Fabrique d'Eglise	Montants réformés par la Ville
Dépenses ordinaires		
Article 17 (Traitement du Sacristain)	4.038,02 €	3.943,44 €
Article 35a (Entretien et réparations chauffage)	2.147,95 €	481,10 €
Article 50b (Avantages sociaux employés)	1.489,99 €	1.584,57 €
Total des dépenses ordinaires du Chapitre II	29.497,58 €	27.830,73 €

En conséquence, les totaux des recettes et des dépenses, tant au service ordinaire qu'au service extraordinaire du compte 2020, de la Fabrique se présentent comme suit:

Libellés	Montants arrêtés par la Fabrique d'église	Montants réformés par la Ville
Total des recettes ordinaires	42.835,78 €	inchangé
<i>dont dotation communale</i>	37.479,19 €	<i>inchangé</i>
Total des recettes extraordinaires	10.632,43 €	inchangé
<i>dont reliquat compte antérieur</i>	10.632,43 €	<i>inchangé</i>
<b>TOTAL DES RECETTES</b>	<b>53.468,21 €</b>	<b>inchangé</b>
Dépenses Chapitre I arrêtées par l'Évêché	8.305,72 €	inchangé
Dépenses Chapitre II ordinaires	29.497,58 €	27.830,73 €
Dépenses Chapitre II extraordinaires	12,00 €	inchangé
<b>TOTAL DES DÉPENSES</b>	<b>37.815,30 €</b>	<b>36.148,45 €</b>
<b>RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2020</b>	<b>+15.652,91 €</b>	<b>+17.319,76 €</b>

Rappelle à la Fabrique son obligation de joindre à chaque compte un état détaillé de sa situation patrimoniale.



Copie de cette décision sera transmise à la Fabrique d'église et à l'Évêché.

Conformément à l'article L3162-3 du CDLD, en cas de refus d'approbation ou d'approbation partielle, un recours contre la décision du Conseil communal est ouvert auprès du Gouverneur de la Province dans les 30 jours de la réception de la décision de l'Autorité de Tutelle. Une copie de ce recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

PROJET

**34. Fabrique d'église de Wépion Vierly: compte 2020 - réformation**  
**VILLE DE NAMUR**  
**ENTITES CONSOLIDEES - FABRIQUES D'EGLISES**

**PROJET DE DELIBERATION**  
**Conseil communal**

---

---

Séance publique du 18 mai 2021

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement la 3ème partie, livre 1, titre IV relatif à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu plus particulièrement l'article L3162-1 du CDLD stipulant que sont soumis à l'approbation du Conseil communal les budgets, modifications budgétaires et comptes des Fabriques d'église dans un délai de quarante jours (prorogeable) au moment de la réception complète de l'acte et de ses annexes;

Vu le compte 2020 de la Fabrique d'église de Wépion Vierly, adopté par son Conseil de Fabrique en date du 24 mars 2021, transmis simultanément à l'Évêché et à la Ville de Namur en date du 30 mars 2021, admis tel quel par l'Évêché en ce qui concerne le Chapitre I des dépenses ordinaires, approbation réceptionnée au Département de Gestion financière en date du 06 avril 2021, date à laquelle il est considéré complet;

Vu sa décision du 23 février 2021, prorogeant le délai imparti à la Ville pour se prononcer sur le compte 2020 de la Fabrique de Wépion Vierly, la date d'expiration du délai de Tutelle est fixée au 05 juin 2021;

Considérant qu'à l'article 17 du Chapitre I des recettes ordinaires, intitulé « Supplément communal », il y a lieu de rectifier le montant de 51.915,82 € par le montant corrigé de 52.346,83 € correspondant au supplément communal déterminé lors du vote de son budget et de la modification budgétaire approuvée par ailleurs;

Considérant qu'à l'article 18e du Chapitre I des recettes ordinaires, intitulé « Modification budgétaire », il y a lieu de rectifier le montant de 648,00 € par le montant corrigé de 0,00 €; ce montant, consécutif à la modification budgétaire demandée, ayant été ajouté à l'article 17 « Supplément communal », après correction;

Considérant qu'à l'article 62a du Chapitre II des dépenses extraordinaires, intitulé « Dépenses ordinaires relatives à un exercice antérieur », il y a lieu de rectifier le montant de 237,99 € par le montant corrigé de 21,00 €, consécutif à un remboursement erroné de 216,99 € ayant été reversé à la Fabrique sans inscription équivalente en recettes;

Vu le rapport du Département de Gestion financière établi en date 16 avril 2021;

Sur proposition du Collège du 4 mai 2021,

Décide de réformer les différents articles du compte 2020 de la Fabrique d'église de Wépion Vierly comme suit:

Libellés	Montants arrêtés par la Fabrique d'église	Montants réformés par la Ville
Recettes ordinaires		
Article 17 (Supplément communal)	51.915,82 €	52.346,83 €
Article 18e (Modification budgétaire)	648,00 €	0,00 €
Dépenses extraordinaires		
Article 62a (Dépenses ordinaires relatives à un exercice antérieur)	237,99 €	21,00 €

En conséquence, les totaux des recettes et des dépenses, tant au service ordinaire qu'au service extraordinaire du compte 2020 de ladite Fabrique se présentent comme suit:

Libellés	Montants arrêtés par la Fabrique d'église	Montants réformés par la Ville
Total des recettes ordinaires	54.769,66 €	54.552,67 €
<i>dont supplément communal</i>	51.915,82 €	52.346,83 €
Total des recettes extraordinaires	67.622,13 €	Inchangé
<i>dont reliquat du compte 2019</i>	29.896,50 €	<i>Inchangé</i>
<b>TOTAL DES RECETTES</b>	<b>122.391,79 €</b>	<b>122.174,80 €</b>
Dépenses Chapitre I arrêtées par l'Evêché	13.100,84 €	Inchangé
Dépenses Chapitre II ordinaires	48.245,38 €	Inchangé
Dépenses Chapitre II extraordinaires	27.417,04 €	27.200,05 €
<b>TOTAL DES DÉPENSES</b>	<b>88.763,26 €</b>	<b>88.546,27 €</b>
<b>RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2020</b>	<b>+33.628,53 €</b>	<b>+33.194,55 €</b>

Rappelle à la Fabrique qu'elle doit joindre à chaque compte une situation patrimoniale détaillée.

Copie de cette décision sera transmise à la Fabrique d'église et à l'Évêché.

Conformément à l'article L3162-3 du CDLD, en cas de refus d'approbation ou d'approbation partielle, un recours contre la décision du Conseil communal est ouvert auprès du Gouverneur de la Province dans les 30 jours de la réception de la décision de l'Autorité de Tutelle. Une copie de ce recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

PROJET

**35. Fabrique d'église de Jambes Saint-Symphorien: octroi d'une subvention d'investissement**  
**VILLE DE NAMUR**  
**ENTITES CONSOLIDEES - FABRIQUES D'EGLISES**

**PROJET DE DELIBERATION**  
**Conseil communal**

---

---

Séance publique du 18 mai 2021

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement la 3e partie, livre 1, titre VI relatif à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Attendu que figure un crédit de 100.000,00 €, libellé "Subsides Fabriques d'église", à l'article 790/522-53/20210072 du budget extraordinaire 2021;

Attendu que le Conseil communal du 23 mars 2021 a octroyé des subventions à diverses Fabriques pour un montant total de 55.647,55 €;

Attendu que le Conseil communal du 20 avril 2021 a octroyé une subvention pour un montant de 3.630,00 €;

Attendu, dès lors, que le solde à répartir en séance s'élève à 40.722,45 €;

Vu sa décision du 01 septembre 2020 octroyant un subside d'investissement de 3.600,00 € destiné à couvrir l'achat d'un orgue;

Vu sa décision du 13 octobre 2020 réformant le budget 2021 de la Fabrique d'église de Jambes Saint-Symphorien;

Vu la délibération du Conseil de Fabrique de Jambes Saint-Symphorien du 23 août 2019 par laquelle il sollicite l'octroi d'une subvention d'investissement de 18.000,00 €, à répartir sur 5 exercices budgétaires, destinée à couvrir l'achat d'un orgue;

Vu les différents devis reçus à savoir:

- SPRL Van de Moer Instruments (n° d'entreprise 0842.710.957), Morselbaan, 122 à 9300 Alost, d'un montant de 9.377,00 € pour un orgue Johannes T150+;
- SPRL Van de Moer Instruments, d'un montant de 11.217,00 € pour un autre modèle d'orgue Johannes T150+;
- SPRL Van de Moer Instruments, d'un montant de 14.950,00 € pour un orgue Johannes T250+;
- SCS Delobelle Orgelhuis (n° d'entreprise 0833.608.397), Stasegemsestraat, 67 à 8500 Courtrai, d'un montant de 17.685,01 € + une lampe pupitre LED de 145,00 €, pour un orgue Johannes T250+;
- SCS Delobelle Orgelhuis, pour un orgue T150+, devis non chiffré;

Attendu que la Fabrique de Jambes Saint-Symphorien, par délibération de son Conseil de Fabrique du 13 juillet 2020, a choisi l'offre de la SCS Delobelle Orgelhuis pour un orgue Johannes T250+ avec l'option d'une lampe pupitre pour un montant de 17.830,01 € TVAC

sur conseil de Monsieur Grandjean, professeur d'orgue et organiste à l'église de Sainte-Julienne, et au motif que la SCS Delobelle Orgelhuis a visité l'église, a marqué de l'intérêt et a fait montre d'un grand professionnalisme et enfin que la SPRL Van de Moer n'est pas spécialisée en orgues d'église;

Considérant que l'article budgétaire 790/522-53/20210072 présente un solde positif;

Sur proposition du Collège du 04 mai 2021,

Octroie une subvention d'investissement à la Fabrique d'église de Jambes Saint-Symphorien, d'un montant de 3.600,00 €, destinée à couvrir l'acquisition d'un orgue.

Cette dépense sera imputée à l'article 790/522-53/20210072 du budget extraordinaire de l'exercice 2021 de la Ville et couverte par emprunts.

PROJET

## RECETTES ORDINAIRES

### 36. Règlement-redevance pour les activités du Département de l'Education et des Loisirs VILLE DE NAMUR RECETTES ORDINAIRES

## PROJET DE DELIBERATION Conseil communal

---

---

Séance publique du 18 mai 2021

Vu la Constitution;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 et la Loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale;

Vu le décret de la Fédération Wallonie Bruxelles du 17 juillet 2003 relatif au soutien de l'action associative dans le champ de l'Education permanente et plus particulièrement l'article 5 §1 à propos des subsides octroyés à certaines organisations en échange notamment du développement d'actions de proximité au niveau local et/ou communal;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Circulaire relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne;

Vu le règlement général et projet pédagogique pour les stages sportifs;

Vu le projet d'accueil des centres de vacances;

Considérant que les services du Département de l'Education et des Loisirs établissent annuellement un programme d'activités organisées par la Ville;

Considérant la nécessité de tarifer les différentes activités afin de pouvoir couvrir certains frais engagés pour l'organisation des activités dont notamment, le paiement des moniteurs, des infrastructures, du matériel spécifique, ...;

Revu sa délibération du 13 octobre 2020 relative au règlement-redevance pour les activités du Département de l'Education et des Loisirs afin de revoir les activités proposées et la tarification;

Considérant que la Ville doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Sur proposition des services du Département de l'Education et des Loisirs;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier du 3 mai 2021;

Après avoir délibéré,

Sur proposition du Collège communal du 4 mai 2021;

Adopte le règlement suivant:

Règlement-redevance pour les activités du Département de l'Education et des Loisirs

Art.1:

Il est établi, pour les exercices 2021 à 2025, une redevance sur les activités organisées par le Département de l'Education et des Loisirs de la Ville de Namur.

## Art.2:

La redevance est due:

- par les parents, les grands-parents ou tuteurs du participant aux activités organisées par les services du Département de l'Education et des Loisirs
- par le participant lui-même (s'il a plus de 18 ans);
- par un organisme social et/ou de protection de la Jeunesse le représentant tel que le SAJ, IPPJ, SPJ, CPAS,...;
- par une institution d'intégration sociale, telle que les IMP;
- par une institution bancaire intervenant dans les frais de stages des enfants de leur personnel.

## Art.3: Quotas et validation des inscriptions

Les inscriptions sont prises en compte dans la limite des places disponibles et dans l'ordre chronologique de leurs arrivées.

Les inscriptions peuvent être réalisées via un système de réservation en ligne.

## Art.4: Tarification

La tarification est établie sur la base du domicile de l'enfant ou des parents.

1.La tarification des activités du service Jeunesse est fixée comme suit :

Théâtre à l'école (par enfant/par représentation)	4,00 €
Formation d'animateurs de centres de vacances (par session)	200,00 €
Formation à la conduite défensive et écologique (demi-journée)	40,00 €
Plaines de vacances:	
Forfait/enfant namurois	
• plaine de 3 jours	21,00 €
• plaine de 4 jours	28,00 €
• plaine de 5 jours	35,00 €
Forfait/enfant non namurois	
• plaine de 3 jours	27,00 €
• plaine de 4 jours	34,00 €
• plaine de 5 jours	45,00 €
Forfait garderie plaine par enfant	
• plaine de 3 jours	3,00 €
• plaine de 4 jours	4,00 €
• plaine de 5 jours	5,00 €
Stages spécifiques avec engagement d'un animateur spécifique ou de matériel spécifique	
• en 4 jours	70,00 €
• en 5 jours	80,00 €
Stage spécifique avec la participation gratuite d'un partenaire organisateur	gratuit



spécifique	
Séjour spécifique "devoir de mémoire"	100,00 €
Adulte accompagnant pour le séjour spécifique "devoir de mémoire"	prix coûtant
Séjour à la ferme	180,00 €

2. La tarification des activités du service des Sports est fixée comme suit :

### 2.1. Stages

Stages généraux - demi-journée	
• En 3 jours	20,00 €
• En 4 jours	26,00 €
• En 5 jours	32,00 €
Stages généraux - journée complète	
• En 3 jours	34,00 €
• En 4 jours	46,00 €
• En 5 jours	57,00 €
Stages spécifiques – journée complète	
• En 3 jours	36,00 €
• En 4 jours	48,00 €
• En 5 jours	60,00 €
Stages spécifiques nécessitant l'engagement d'un animateur spécifique – journée complète	
• En 3 jours	42,00 €
• En 4 jours	56,00 €
• En 5 jours	70,00 €
Stages spécifiques nécessitant l'engagement d'un animateur spécifique et l'achat de matériel spécifique – journée complète	
• En 3 jours	51,00 €
• En 4 jours	68,00 €
• En 5 jours	85,00 €
Autres stages – journée complète	
Découverte nature – Petits aventuriers	
• En 3 jours	60,00 €
• En 4 jours	80,00 €
• En 5 jours	100,00 €
Mini Tennis / Sports	
• En 3 jours	54,00 €
• En 4 jours	72,00 €
• En 5 jours	90,00 €

Escalade en falaise – Equitation / multisports	
• En 3 jours	72,00 €
• En 4 jours	96,00 €
• En 5 jours	120,00 €
Voile	
• En 3 jours	87,00 €
• En 4 jours	116,00 €
• En 5 jours	145,00 €
Stage aventure	
• En 3 jours	78,00 €
• En 4 jours	104,00 €
• En 5 jours	130,00 €
Stage natation 10 heures/2 semaines	47,00 €
Garderie stages/jour/enfant	1,00 €

## 2.2. Cours Extrascolaires du service des Sports:

Inscription trimestrielle:

Aquagym	6,00 €/heure
Natation	6,00 €/heure
Danse / Fitness	6,00 €/heure
Baby gym	4,00 €/heure
Baby sport	4,00 €/heure
Psychomotricité	4,00 €/heure
Je cours pour ma forme	30,00 €/session
Je pédale pour ma forme	50,00 €/session

3. La tarification des activités des services du Département de l'Education et des Loisirs est fixée comme suit :

Stages multidisciplinaires (collaboration inter-services)	
• En 3 jours	60,00 €
• En 3 jours avec la participation gratuite d'un partenaire organisateur spécifique	30,00 €
• En 4 jours	70,00 €
• En 4 jours avec la participation gratuite d'un partenaire organisateur spécifique	35,00 €
• En 5 jours	80,00 €
• En 5 jours avec la participation gratuite d'un partenaire organisateur spécifique	40,00 €

Art.5: Modalités de paiement

- La redevance est due au moment de l'inscription et est payable par voie électronique ou en espèces, contre quittance, auprès des agents communaux chargés, au titre de fonction accessoire, de la perception des recettes en espèces.
- La réservation d'une activité et son paiement immédiat peuvent également être effectués par Internet par voie électronique.
- Le paiement peut être remplacé par la remise obligatoire d'une attestation et/ou document spécifique émanant des organismes ou institutions visés à l'article 2 du présent règlement qui s'engagent à verser la redevance due sur facture.

Dans le cas où l'entièreté de la redevance n'est pas acquittée par les organismes ou institutions visés à l'article 2 du présent règlement, le solde est à verser par les parents, les grands-parents ou tuteurs du participant aux activités organisées par les services du Département de l'Education et des Loisirs ou par le participant lui-même (s'il a plus de 18 ans) au moment de l'inscription.

- Une facture sera établie pour:
  - l'activité Jeunesse " le théâtre à l'école", une facture sera adressée en interne aux directions des écoles communales namuroises ou au Théâtre Royal de Namur pour les écoles non namuroises.
  - la redevance est payable dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci.

#### Art.6: Procédure de recouvrement

A défaut de paiement dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture, un rappel sans frais sera envoyé par pli simple. Le redevable dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement.

Passé ce délai, le recouvrement s'effectuera conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Le coût de cet envoi est à charge du redevable.

Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure.

#### Art.7 : Réclamation

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit auprès du Département de Gestion Financière – SCRO – Hôtel de Ville – 5000 Namur ou via le formulaire en ligne sur le site [www.namur.be](http://www.namur.be).

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de la facture.

#### Art.8: Remboursement

##### 1. Intégral:

La personne s'étant acquitté du montant du droit d'inscription sera remboursée intégralement à concurrence des jours où le participant n'a pas participé et ce, dans les situations suivantes:

- En cas d'annulation de l'activité par l'Administration,
- En cas d'hospitalisation du participant,
- En cas de décès du participant ou d'un membre de sa famille jusqu'au 2<sup>ème</sup> degré,
- En cas d'accident du participant lors d'une activité organisée par la Ville et ayant entraîné une période d'incapacité du participant, constatée par certificat médical, qui aurait empêché ledit participant de fréquenter un stage organisé par le service Jeunesse et/ou le service des Sports.

Toute journée entamée est comptabilisée.

PROJET

## 2. Partiel

En cas d'empêchement consécutif à une maladie, une quarantaine ou un isolement du participant, la personne s'étant acquittée du montant total du droit d'inscription pourra être remboursée à concurrence de 80 % (au prorata des jours où le participant n'aura pas participé) pour chaque activité souscrite si les conditions suivantes sont toutes deux réunies:

- L'absence doit être annoncée par e-mail à l'adresse [loisirs@ville.namur.be](mailto:loisirs@ville.namur.be) au plus tard le 1<sup>er</sup> jour ouvrable (au plus tard à 12h00) du début de l'activité.
- Une pièce probante (certificat médical, certificat de quarantaine, certificat d'isolement, ...) doit être remise aux guichets des inscriptions Jeunesse et Sports (Administration communale – Hôtel de Ville - Espace Citoyen – 5000 Namur ou par e-mail à l'adresse [loisirs@ville.namur.be](mailto:loisirs@ville.namur.be)).

Toute journée entamée est comptabilisée.

## 3. Cours extrascolaires du service des Sports

En cas d'absence du participant à l'activité extrascolaire, aucun remboursement ne sera effectué.

Seul le remboursement des heures non-prestées se fera si l'enfant est indisponible pour une période de plus de 4 séances consécutives et sur présentation d'un certificat médical attestant de l'incapacité du participant. Ce document devra parvenir aux guichets des inscriptions des services du Département de l'Education et des Loisirs (Administration communale - Hôtel de Ville - Espace Citoyen – de et à 5000 Namur) dans les 48 heures de la date du certificat médical.

### Art.9: Réductions

Une réduction famille nombreuse de 10% pourra être accordée sur présentation de la carte ad hoc et uniquement sur les stages et cours extrascolaires suivants:

#### 1. Pour le service Jeunesse:

- Stages de théâtre
- Stages généraux

#### 2. Pour le service des Sports:

- Stages généraux
- Cours extrascolaires

Pour les cours extrascolaires organisés par le service des Sports, lors d'inscriptions en cours d'année, et sous réserve de places disponibles, une réduction du montant l'inscription sera calculée en fonction de la date du début de l'activité par l'enfant par rapport à la date de début de la session.

#### 3. Pour les services du Département de l'Education et des Loisirs:

- Stages généraux multidisciplinaires

### Art.10: Juridictions compétentes

En cas de litige, seules les juridictions civiles de Namur sont compétentes.

### Art.11:

Ce règlement entrera en vigueur, après avoir été approuvé par l'Autorité de Tutelle, dès le jour de sa publication par affichage conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Ce règlement abroge le règlement-redevance pour les activités du Département de l'Education et des Loisirs adopté par le Conseil communal le 13 octobre 2020.

37. Jambes, église Saint-Symphorien: désaffectation et vente - parcelle complémentaire  
VILLE DE NAMUR  
GESTION IMMOBILIERE

**PROJET DE DELIBERATION**  
**Conseil communal**

---

---

Séance publique du 18 mai 2021

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 16 août 1824;

Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des Pouvoirs locaux;

Vu sa délibération du 23 mars 2017 par laquelle il décide de solliciter auprès de l'Evêché de Namur la désaffectation de l'église Saint-Symphorien comme lieu de culte et de marquer son accord de principe sur la vente de la parcelle cadastrée division 3 Jambes, section B 387A;

Vu l'arrêté de désaffectation de l'église Saint-Symphorien pris par le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville en date du 3 mars 2021;

Considérant que la parcelle adjacente, cadastrée 3<sup>eme</sup> division, section B n° 396 et d'une contenance de 64ca appartient à la Fabrique d'église de Jambes Saint-Symphorien;

Considérant que dans un premier temps la Fabrique d'église de Jambes Saint-Symphorien avait émis des réticences à céder cette parcelle à la Ville mais qu'elle s'est finalement montrée ouverte à une cession;

Considérant que cette parcelle constitue en partie le parvis de l'église et donc l'accès au bâtiment;

Considérant qu'il serait cohérent de joindre cette parcelle à la vente de l'église Saint-Symphorien;

Considérant que cela nécessite que la Ville de Namur en devienne propriétaire;

Vu le courrier daté du 9 mars 2021 par lequel la Fabrique d'église Saint-Symphorien communique un extrait des délibérations de son Conseil de Fabrique du 18 janvier 2021 duquel il ressort que la Fabrique d'église accepte, sous réserve de l'accord des autorités de tutelle, de céder gracieusement à la Ville la parcelle en question, à charge pour elle de supporter tous droits et frais d'actes et autres formalités administratives;

Considérant qu'il s'agirait d'une cession à titre gratuit;

Considérant que le Comité d'acquisition se charge déjà de la vente de l'église Saint-Symphorien et s'est dit prêt à prendre en charge ce dossier connexe d'acquisition de la parcelle;

Sur proposition du Collège du 04 mai 2021,

Marque son accord de principe sur l'acquisition de la parcelle cadastrée division 3 Jambes, section B, n°396.

Marque également son accord de principe sur la cession de cette parcelle dans le cadre du dossier global de mise en vente de l'église Saint-Symphorien.

Charge le Comité d'acquisition de la préparation et passation des actes.

**DEPARTEMENT DES VOIES PUBLIQUES  
VOIRIE**

**38. Loyers, rue du Bois Communal: construction de quatre maisons unifamiliales - reprise des équipements au domaine public communal**

**VILLE DE NAMUR  
VOIRIE**

**PROJET DE DELIBERATION  
Conseil communal**

Séance publique du 18 mai 2021

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1122-30 et L1123-23 ;

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu les délibérations du Collège communal des 15 mars 2011 (point n° 80.3), 3 mai 2011 (point n° 47) et 16 août 2011 (point n° 188) portant notamment sur le projet de construction de quatre maisons unifamiliales ainsi que les équipements qui devront être versés ultérieurement au domaine public communal, sur base des prescriptions émises par le Département des Voies publiques dans son rapport du 1<sup>er</sup> mars 2011 ;

Considérant que l'enquête publique concernant ce dossier s'est déroulée du 23 juin au 7 juillet 2011 inclus ;

Vu sa délibération du 12 septembre 2011 (point n° 71) portant sur la prise de connaissance des résultats de l'enquête publique et son accord sur les implications voirie qu'engendre ce projet ;

Vu le permis d'urbanisme octroyé par le Collège communal en date du 16 décembre 2011 à la SA Thomas & Piron pour la construction de quatre habitations rue Bois Communal à Loyers - 22<sup>e</sup> division - section B - parcelle n° 33N, moyennant notamment le respect des prescriptions techniques émises dans le rapport n° 8531/10 du Département des Voies publiques en date du 1<sup>er</sup> mars 2011 ;

Vu le plan de cession de voirie dressé par le géomètre-expert Gérald de Changy en date du 17 avril 2020 ;

Vu les trois rapports datés respectivement des 1<sup>er</sup> février, 23 mars et 1<sup>er</sup> avril 2021 du Bureau d'Etudes Voies publiques constatant que les travaux ont été réalisés à la satisfaction des services communaux, la complétude du dossier afin de pouvoir procéder à la reprise des infrastructures dans le domaine public communal ainsi que l'accord de la cellule des géomètres sur le plan de cession dressé par M. de Changy visé ci-dessus ;

Considérant que les frais d'acte (frais d'enregistrement, d'hypothèque, recherches diverses, etc.) seront pris en charge par le propriétaire ayant la charge urbanistique de remettre la voirie et ses équipements à la Ville ;

Sur proposition du Collège du 13 avril 2021;

Par ces motifs,

Décide:

1. d'approuver le plan de cession de voirie dressé par le géomètre-expert Gérald de Changy en date du 17 avril 2020.
2. d'affecter la voirie et ses équipements sis rue du Bois communal à Loyers d'une surface de 2 ares et 22 centiares au domaine public communal, conformément au plan de cession de voirie dressé par le géomètre-expert Gérald de Changy en date du 17 avril 2020.

Le cas échéant, les actes notariés seront présentés ultérieurement lors d'une prochaine séance du Conseil communal.

Les frais d'acte (frais d'enregistrement, d'hypothèque, recherches diverses, etc.) seront pris en charge par le propriétaire ayant la charge urbanistique de remettre la voirie et ses équipements à la Ville.

Ce dossier sera transmis au SPW Territoire, Logement, Patrimoine et Énergie, conformément au décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

PROJET



## DOMAINE PUBLIC ET SECURITE

### 39. Rue d'Arquet: abrogation et création d'une zone 30 - règlement complémentaire à la police de la circulation routière VILLE DE NAMUR DOMAINE PUBLIC ET SECURITE

## PROJET DE DELIBERATION Conseil communal

Séance publique du 18 mai 2021

Vu sa délibération du 27 juin 2013, délimitant la zone 30 rue d'Arquet à Namur;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la Police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10/04/2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent règlement est soumis à la Tutelle d'approbation du SPW;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Attendu qu'une zone 30 est instaurée rue d'Arquet à Namur;

Vu le projet du Bureau d'études approuvé le 18 septembre 2020 lors d'une réunion sur place par les services de Police, Domaine public et Sécurité et de la Tutelle;

Attendu que dans le cadre du réaménagement de la rue d'Arquet et dans un souci d'harmonisation de la circulation dans le quartier, il y a lieu d'étendre celle-ci;

Vu les rapports favorables des services de Police en date du 25 juin 2020 et du 18 février 2021;

Sur proposition du Collège 04 mai 2021,

Confirme le règlement se présentant comme suit:

Article 1. : La délibération du Conseil communal en date du 27 juin 2013 délimitant la zone 30 rue d'Arquet est abrogée.

Article 2. : Une zone 30 est délimitée rue d'Arquet depuis son carrefour avec la rue de Bomel jusqu'à l'immeuble n°119 conformément au plan figurant au dossier.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux F4a et F4b.

40. **Belgrade, rue Edmond Delahaut: interdiction d'arrêt et de stationnement - règlement complémentaire à la police de la circulation routière**  
**VILLE DE NAMUR**  
**DOMAINE PUBLIC ET SECURITE**

**PROJET DE DELIBERATION**  
**Conseil communal**

---

---

Séance publique du 18 mai 2021

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10/04/2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent règlement est soumis à la Tutelle d'approbation du SPW;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Attendu qu'il y a lieu de garantir la sécurité des usagers rue Edmond Delahaut à Belgrade;

Considérant les difficultés de croisement dans le bas de la rue Edmond Delahaut, en raison de l'arrêt et du stationnement de véhicules;

Attendu qu'une phase test pour y limiter l'arrêt et le stationnement a été instaurée et qu'il appert qu'une nette amélioration de la circulation a été constatée;

Considérant la demande du TEC de pérenniser cette mesure;

Attendu que cette mesure a reçu l'aval de l'inspection de la Tutelle lors d'une réunion sur place le 22 avril 2021 en présence des services de Police et Domaine public et Sécurité et des représentants du TEC;

Sur proposition du Collège du 04 mai 2021,

Confirme le règlement se présentant comme suit:

Article unique : L'arrêt et le stationnement des véhicules est interdit rue Edmond Delahaut du côté des immeubles à numérotation impaire depuis l'immeuble n°139 jusqu'à son débouché avec la rue Salzennes les Moulins.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux E3 dûment complétés de flèches montante et descendante.

PROJET

41. **Bouge, rue Charles Simon: interdiction de stationnement - règlement complémentaire à la police de la circulation routière**  
**VILLE DE NAMUR**  
**DOMAINE PUBLIC ET SECURITE**

**PROJET DE DELIBERATION**  
**Conseil communal**

---

---

Séance publique du 18 mai 2021

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la Police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14/03/2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent règlement est soumis à la Tutelle d'approbation du SPW;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Attendu qu'il y a lieu de prendre des mesures pour améliorer la visibilité des véhicules empruntant la rue Charles Simon à Bouge;

Attendu que le stationnement de véhicules est à l'origine de ce manque de visibilité;

Attendu qu'une section de la voirie est déjà interdite au stationnement au moyen d'une ligne jaune discontinue;

Attendu qu'il y a lieu d'étendre celle-ci et d'inclure ladite zone dans la nouvelle mesure;

Vu le rapport du service Mobilité de la Police Namur Capitale du 19 août 2020 préconisant, pour une meilleure compréhension de l'interdiction de stationner, de placer une signalisation d'interdiction de stationnement en lieu et place des lignes jaunes discontinues, rue Charles Simon depuis son carrefour avec la rue Victor Bemelmans jusqu'à l'immeuble n°49;

Attendu que cette mesure a reçu l'aval de l'Inspection de la Tutelle en matière de circulation routière lors d'une visite sur place le 22 février 2021;

Sur proposition du Collège du 20 avril 2021,

Confirme le règlement se présentant comme suit:

Article 1. : Toute mesure relative à l'interdiction de stationner au moyen des lignes jaunes discontinues du côté impair rue Charles Simon est abrogée.

Article 2. : Le stationnement des véhicules est interdit du côté impair rue Charles Simon, de l'immeuble n°49 à l'immeuble n°63.

La mesure est matérialisée par le placement d'un signal E1 dûment complété par flèches montante et descendante.

PROJET

42. **Wépion, rue de Monin: interdiction de stationnement - règlement complémentaire à la police de la circulation routière**  
**VILLE DE NAMUR**  
**DOMAINE PUBLIC ET SECURITE**

**PROJET DE DELIBERATION**  
**Conseil communal**

---

---

Séance publique du 18 mai 2021

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la Police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14/03/2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent règlement est soumis à la Tutelle d'approbation du SPW;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Attendu qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à garantir la sécurité des piétons rue de Monin à Wépion;

Considérant la demande du service Enseignement sollicitant le déplacement de l'arrêt de bus scolaire pour faciliter et sécuriser le déplacement des élèves fréquentant l'école communale de Wépion;

Vu le rapport du service Mobilité de la Police Namur Capitale en date du 15 janvier 2021 marquant son accord quant au déplacement de l'arrêt de bus;

Sur proposition du Collège du 20 avril 2021,

Confirme le règlement se présentant comme suit:

Article 1. : Toutes mesures relatives à un emplacement de stationnement réservé au bus, en voirie, rue de Monin à hauteur de l'établissement scolaire sont abrogées.

Article 2. : Une zone de stationnement d'une longueur de 15m est réservée pour les bus scolaires rue de Monin, conformément au croquis figurant en annexe.

La mesure est matérialisée par le placement d'un signal E9d complété d'un panneau additionnel « flèche montante 15m » ainsi que par les marquages au sol appropriés.

43. Convention financière de partenariat (PCS et PSSP): asbl Sésame - modification  
VILLE DE NAMUR  
COHESION SOCIALE

**PROJET DE DELIBERATION**  
**Conseil communal**

---

---

Séance publique du 18 mai 2021

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) stipulant que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ainsi que l'article L1222-1 relatif aux conventions;

Vu les articles 1289 et suivants du Code civil relatifs à la compensation légale;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD (Décret du 31 janvier 2013 – M.B. du 14 février 2013) et la circulaire du 30 mai 2013 – M.B. du 29 août 2013 relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Vu sa délibération du 08 décembre 2020 relative à l'approbation des conventions financières de partenariat (PCS, PSSP et MJA);

Vu le courrier de l'asbl Sésame en date du 24 février 2021 demandant de modifier la convention financière de partenariat entre la Ville et l'asbl Sésame;

Attendu qu'il y a lieu de supprimer dans l'article 6 - point 1.1 Dépenses acceptées - Frais de gestion des locaux, la phrase suivante: "... *proratisés au nombre des travailleurs du/des plans par rapport au nombre total des travailleurs de l'association*";

Vu le projet de convention financière de partenariat modifié avec l'Asbl Centre namurois d'accueil et de soins ambulatoires pour usagers de drogues, personnes toxicodépendantes et proches, en abrégé Sésame (n° d'entreprise 0452.421.955), sise rue de Bruxelles, 18 à 5000 Namur;

Sur proposition du Collège du 04 mai 2021,

Approuve le projet de convention modifié entre la Ville et l'asbl Sésame.

44. **Offre de transport vers les lieux de vaccination: conventions de partenariat**  
**VILLE DE NAMUR**  
**COHESION SOCIALE**

**PROJET DE DELIBERATION**  
**Conseil communal**

---

---

Séance publique du 18 mai 2021

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) stipulant que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ainsi que l'article L1222-1 relatif aux conventions;

Vu les articles 1289 et suivants du Code civil relatifs à la compensation légale;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD (Décret du 31 janvier 2013 – M.B. du 14 février 2013) et la circulaire du 30 mai 2013 – M.B. du 29 août 2013 relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Vu sa décision du 24 janvier 2019 relative à l'application des dispositions relatives au contrôle de l'octroi de l'utilisation de certaines subventions;

Vu l'arrêté ministériel du 09 avril 2021 octroyant à la Ville de Namur une subvention de 15.400,89 € pour soutenir le développement local d'une offre de transport vers les lieux de vaccination (Covid) pour les personnes fragilisées et/ou isolées;

Considérant qu'il est pertinent de rétrocéder cette subvention à plusieurs associations actives dans le domaine du transport de personnes, pour autant qu'elle soit utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée;

Considérant que la subvention sera octroyée aux associations au prorata du nombre de transports effectués entre le 15 mars et le 31 août 2021 au départ de domiciles situés à Namur vers les centres de St-Luc Bouge et Namur Expo et inversement (allers simples et retours simples);

Considérant que la subvention permettra d'accorder la gratuité de transport aux personnes bénéficiaires de l'intervention majorée;

Vu les projets de convention de partenariat à conclure entre la Ville et les associations reprises ci-dessous pour la période du 15 mars 2021 au 31 août 2021:

- L'Asbl La Croix-Rouge de Belgique Communauté francophone, inscrite à la Banque-Carrefour des entreprises sous le n° 0406.729.809, située Rue de la Stalle, 96 à 1180 Bruxelles;
- L'Asbl Altéo, inscrite à la Banque-Carrefour des entreprises sous le n° 0410.383.442, située Chaussée de Haecht, 579 – bte 40 à 1031 Bruxelles;
- L'Asbl Cap Mobilité Namur, inscrite à la Banque-Carrefour des entreprises sous le n° 0432.622.275, située Rue de la Première Armée Américaine, 159 à 5100 Namur (Wépion);

Sur proposition du Collège du 04 mai 2021,

Approuve les conventions de partenariat.



45. Subside Actions Jeunesse 2021: 1ère répartition - convention d'échange  
VILLE DE NAMUR  
JEUNESSE

**PROJET DE DELIBERATION**  
**Conseil communal**

Séance publique du 18 mai 2021

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD (Décret du 31 janvier 2013 - M.B. du 14 février 2013) et la circulaire du 30 mai 2013 (M.B. du 29 août 2013) relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Vu les articles 1289 et suivants du Code civil relatifs à la compensation légale;

Vu sa décision du 12 décembre 2013 relative à l'application des dispositions relatives à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Attendu qu'au budget initial 2021 un crédit de 5.000,00 € a été inscrit à l'article 761/332KK-03, libellé "Subsides KIKK asbl (pavillon numérique) pour activités jeunesse";

Attendu qu'au budget initial 2021 un crédit de 55.000,00 € a été inscrit à l'article 761/332OJ-02, libellé "Subsides actions jeunesse";

Attendu que le budget 2021 a été approuvé;

Attendu que, par décision du Collège communal du 02 février 2021 relatif aux Associations libellés précis : subventions 2021: octroi (point 18), un subside de 5.000,00 € a été octroyé à l'ASBL KiKK à titre d'aide financière pour l'organisation d'activités destinées à la Jeunesse dans le cadre du Pavillon numérique;

Vu la demande, introduite en date du 15 avril 2021, par l'asbl Kikk (n° d'entreprise : 0839124333) sise rue de l'Evêché, 10 à 5000 Namur pour un montant de 18.500,00 € à titre d'aide financière pour l'organisation d'évènements à destination de la jeunesse namuroise dans le cadre du Kikk festival et du Pavillon numérique;

Vu le projet de convention d'échange entre la Ville et l'asbl Kikk relative aux conditions du subside, à savoir, l'organisation d'évènements à destination de la jeunesse namuroise dans le cadre du Kikk festival et du Pavillon numérique;

Sur proposition du Collège du 04 mai 2021,

Décide:

- d'octroyer un subside de 13.000,00 € à l'asbl Kikk (n° d'entreprise : 0839124333) sise rue de l'Evêché, 10 à 5000 Namur 13.000,00 € pour l'organisation d'activités spécifiques jeunesse lors du Festival KIKK 2021 à imputer sur l'article 761/332OJ-02 du budget Ordinaire en cours.
- d'approuver le projet de convention d'échange entre la Ville et l'asbl Kikk et ayant notamment pour objet l'organisation d'évènements à destination de la jeunesse namuroise dans le cadre du Kikk festival et du Pavillon numérique.

Pour les subventions comprises entre 2.500,01 € et 9.999,99 €, de demander aux bénéficiaires de produire au Département de Gestion financière, dans les plus brefs délais, les copies des factures relatives à l'objet de la subvention qui leur est adressée à hauteur du montant de celle-ci.

Pour les subventions égales ou supérieures à 10.000,00 €, de demander aux bénéficiaires de produire au Département de Gestion financière, leurs bilan, compte et rapports de gestion et de situation financière. Ces documents seront approuvés en assemblée générale et déposés au Greffe du Tribunal de Commerce du ressort de l'association. Ils seront accompagnés des balances des comptes généraux, clients et fournisseurs et du tableau des immobilisés. Les bénéficiaires, dont le subside est dédié à l'organisation d'un événement transmettront également les copies des factures relatives à l'objet de la subvention qui leur sont adressées à hauteur du montant de celle-ci. L'ensemble des justificatifs devront être transmis dans les meilleurs délais et, au plus tard, dans les 6 mois et 15 jours après la fin de l'exercice social relatif au subside octroyé.

- d'inviter les bénéficiaires à faire figurer la mention "avec le soutien de la Ville de Namur" et le logo "Ville de Namur" sur l'ensemble des documents édictés par ceux-ci et à mettre en exergue auprès des médias la participation de la Ville.

Les dépenses d'un montant total de 13.000,00 € seront imputées sur l'article 761/332OJ-02 du budget Ordinaire en cours,

La subvention sera liquidée par versement sur un compte bancaire ouvert auprès d'un organisme financier au nom du bénéficiaire de la subvention. Au cas où ce compte n'est pas ouvert au nom du bénéficiaire de la subvention mais au nom d'un ou de plusieurs de ses membres ou d'un tiers, celui-ci adressera à la Ville (Département de Gestion financière) une déclaration de créance autorisant la Ville à verser le montant de la subvention sur le compte bancaire ouvert au nom du (des) titulaire(s) du compte. Le bénéficiaire indiquera également les nom, prénom, adresse, lieu et date de naissance et fonction des mandataires du compte;

Lorsqu'une personne physique ou morale qui bénéficie d'une subvention est redevable envers la Ville de montants dus pour quelque cause, la Ville peut opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 et suivants du Code civil, sans que cela ne dispense au paiement des factures et / ou taxes dues dans les délais requis;

Les articles L 3331-3 et 4 du CDLD précisant les documents à joindre au dossier de demande ou les justificatifs à produire lors de l'octroi d'une subvention, la liquidation du subside ne pourra avoir lieu qu'après la réception des pièces manquantes lors de la demande ou des justifications à produire pour l'utilisation de subsides octroyés précédemment.

## SPORTS

### 46. Subsides projets sportifs 2021: 2ème répartition VILLE DE NAMUR SPORTS

## PROJET DE DELIBERATION Conseil communal

---

---

Séance publique du 18 mai 2021

Vu les articles L 3331-1 à L 3331-8 du CDLD (Décret du 31 janvier 2013 - M.B. du 14 février 2013) et la circulaire du 30 mai 2013 (M.B. du 29 août 2013) relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Vu les articles 1289 et suivants du Code civil relatifs à la compensation légale;

Vu sa décision du 12 décembre 2013 relative à l'application des dispositions relatives à l'octroi et au contrôle de certaines subventions;

Attendu qu'au budget 2021 figure un crédit de 165.000.0,00 € à l'article 764/332-02 libellé Subsides projets sportifs;

Attendu que le budget 2021 a été approuvé;

Attendu que le Conseil communal a octroyé en séance du 23 mars 2021 une première répartition d'un montant de 46.300,00 €;

Vu les demandes introduites en date des:

- 13/02/2021 par l'asbl Basket Club Boninne (n° d'entreprise : 0464176672) sise Route de Hannut, 261 à 5021 Namur (Boninne) pour un montant de 4.500,00 € à titre d'aide financière pour le soutien de l'équipe Première et les frais de fonctionnement du club durant la saison 2021-2022;
- 08/03/2021 par l'asbl Basket Club Loyers (n° d'entreprise : 0414088743) sise Es Fays, 26 à 5101 Namur (Loyers) pour un montant de 4.500,00 € à titre d'aide financière pour le soutien de l'équipe Première et les frais de fonctionnement du club durant la saison 2021;
- 18/03/2021 par l'association de fait Tennis de Table Champ d'en Haut sise Place Notre dame de la Paix, 5 à 5101 Namur (Erpent) pour un montant de 3.500,00 € à titre d'aide financière pour le soutien de l'équipe Première et les frais de fonctionnement du club durant la saison 2021-2022;
- 25/03/2021 par l'asbl Basket Club Saint-Servais Namur (n° d'entreprise : 0440733455) sise Route de Gembloux, 224 à 5002 Namur (Saint-Servais) pour un montant de 10.000,00 € à titre d'aide financière pour le soutien de la formation des jeunes et les frais de fonctionnement du club durant la saison 2021-2022;
- 01/04/2021 par l'asbl Namur Kayak & Canoë Club (n° d'entreprise : 0714984723) sise Route de Hannut, 479 à 5024 Namur (Gelbressée) pour un montant de 2.000,00 € à titre d'aide financière pour l'achat de matériel divers et de nouveaux kayaks;
- 05/04/2021 par l'asbl Royal Beez Boating Club (n° d'entreprise : 0409045040) sise Bassin Garage à 5000 Namur (Beez) pour un montant de 1.500,00 € à titre d'aide financière pour l'achat de nouveaux kayaks;

- 07/04/2021 par l'asbl Judo Club de Jambes (n° d'entreprise : 0409962085) sise Rue d'Enhaive, 146 à 5100 Namur (Jambes) pour un montant de 9.000,00 € à titre d'aide financière pour le soutien de l'équipe Première, la formation des jeunes et les frais de fonctionnement du club durant la saison 2021;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40 § 1,3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier en date du 3 mai 2021;

Sur proposition du Collège du 04 mai 2021,

Décide d'octroyer:

- 4.500,00 € à l'asbl Basket Club Boninne (n° d'entreprise : 0464176672) sise Route de Hannut, 261 à 5021 Namur (Boninne) à titre d'aide financière pour le soutien de l'équipe Première et les frais de fonctionnement du club durant la saison 2021-2022;
- 4.500,00 € à l'asbl Basket Club LOYERS (n° d'entreprise : 0414088743) sise Es Fays, 26 à 5101 Namur (Loyers) à titre d'aide financière pour le soutien de l'équipe Première et les frais de fonctionnement du club durant la saison 2021;
- 3.500,00 € à l'association de fait Tennis de Table Champ d'en Haut sise Place Notre dame de la Paix, 5 à 5101 Namur (Erpent) à titre d'aide financière pour le soutien de l'équipe Première et les frais de fonctionnement du club durant la saison 2021-2022;
- 10.000,00 € à l'asbl Basket Club Saint-Servais Namur (n° d'entreprise : 0440733455) sise Route de Gembloux, 224 à 5002 Namur (Saint-Servais) à titre d'aide financière pour le soutien de la formation des jeunes et les frais de fonctionnement du club durant la saison 2021-2022;
- 2.000,00 € à l'asbl Namur Kayak & Canoë Club (n° d'entreprise : 0714984723) sise Route de Hannut, 479 à 5024 Namur (Gelbressée) à titre d'aide financière pour l'achat de matériel divers et de nouveaux kayaks;
- 1.500,00 € à l'asbl Royal Beez Boating Club (n° d'entreprise : 0409045040) sise Bassin Garage à 5000 Namur (Beez) à titre d'aide financière pour l'achat de nouveaux kayaks;
- 9.000,00 € à l'asbl Judo Club de Jambes (n° d'entreprise : 0409962085) sise Rue d'Enhaive, 146 à 5100 Namur (Jambes) à titre d'aide financière pour le soutien de l'équipe Première, la formation des jeunes et les frais de fonctionnement du club durant la saison 2021;

Pour les subventions inférieures à 2.500,00 €, de se réserver le droit de demander aux bénéficiaires de produire au Département de Gestion financière, dans les plus brefs délais, les copies des factures relatives à l'objet de la subvention qui leur est adressé à hauteur du montant de celle-ci;

Pour les subventions comprises entre 2.500,01 € et 9.999,99 €, de demander aux bénéficiaires de produire au Département de Gestion financière, dans les plus brefs délais, les copies des factures relatives à l'objet de la subvention qui leur est adressée à hauteur du montant de celle-ci;

Pour les subventions égales ou supérieures à 10.000,00 €, de demander aux bénéficiaires de produire au Département de Gestion financière, leurs bilan, compte et rapports de gestion et de situation financière. Ces documents seront approuvés en assemblée générale et déposés au Greffe du Tribunal de Commerce du ressort de l'association. Ils seront accompagnés des balances des comptes généraux, clients et fournisseurs et du tableau des immobilisés. Les bénéficiaires, dont le subside est dédié à l'organisation d'un événement transmettront également les copies des factures relatives à l'objet de la subvention qui leur

sont adressées à hauteur du montant de celle-ci. L'ensemble des justificatifs devront être transmis dans les meilleurs délais et, au plus tard, dans les 6 mois et 15 jours après la fin de l'exercice social relatif au subside octroyé;

D'inviter les bénéficiaires à faire figurer la mention "avec le soutien de la Ville de Namur" et le logo "Ville de Namur" sur l'ensemble des documents édictés par ceux-ci et à mettre en exergue auprès des médias la participation de la Ville;

La dépense totale d'un montant de 35.000,00 € sera imputée sur l'article 764/332-02 Subsidés projets sportifs du budget ordinaire 2021;

La subvention sera liquidée par versement sur un compte bancaire ouvert auprès d'un organisme financier au nom du bénéficiaire de la subvention. Au cas où ce compte n'est pas ouvert au nom du bénéficiaire de la subvention mais au nom d'un ou de plusieurs de ses membres ou d'un tiers, celui-ci adressera à la Ville (Département de Gestion financière) une déclaration de créance autorisant la Ville à verser le montant de la subvention sur le compte bancaire ouvert au nom du (des) titulaire(s) du compte. Le bénéficiaire indiquera également les nom, prénom, adresse, lieu et date de naissance et fonction des mandataires du compte;

Lorsqu'une personne physique ou morale qui bénéficie d'une subvention est redevable envers la Ville de montants dus pour quelque cause, la Ville peut opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 et suivants du Code civil, sans que cela ne dispense au paiement des factures et / ou taxes dues dans les délais requis;

Les articles L 3331-3 et 4 du CDLD précisant les documents à joindre au dossier de demande ou les justificatifs à produire lors de l'octroi d'une subvention, la liquidation du subside ne pourra avoir lieu qu'après la réception des pièces manquantes lors de la demande ou des justifications à produire pour l'utilisation de subsides octroyés précédemment.

## CULTURE

### 47. Subsides "Actions culturelles": 2ème répartition VILLE DE NAMUR CULTURE

## PROJET DE DELIBERATION Conseil communal

---

---

Séance publique du 18 mai 2021

Vu les articles L 3331-1 à L 3331-8 du CDLD (Décret du 31 janvier 2013 - M.B. du 14 février 2013) et la circulaire du 30 mai 2013 (M.B. du 29 août 2013) relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Vu les articles 1289 et suivants du Code civil relatifs à la compensation légale;

Vu sa décision du 12 décembre 2013 relative à l'application des dispositions relatives à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Vu la Déclaration de Politique communale, adoptée en sa séance du 20 décembre 2018, précisant notamment, la volonté de continuer de soutenir l'activité culturelle, dans la diversité de ses expressions. Dans la droite ligne de l'approche "Namur Confluent Culture", la Culture restera un pilier central de l'action communale pour les six prochaines années;

Attendu qu'au budget 2021 figure un crédit de 309.050,00 € à l'article 762/332AC-02 libellé Subsides action culturelle;

Attendu que le budget 2021 a été approuvé;

Attendu que le Collège communal, en séance du 26 janvier 2021, a octroyé une première tranche pour un montant total de 2.250,00 €;

Attendu que le solde après la répartition de la première tranche s'élève à 306.800,00 €;

Vu les demandes introduites en date des:

- 05 octobre 2020 par l'asbl Le Relais des Voyageurs (n° d'entreprise : 0742676936) sise rue des Carrières, 46 à 5000 Namur pour un montant de 8.650,00 € à titre d'aide financière pour professionnaliser et conforter le festival;
- 14 décembre 2020 par l'asbl Mad Cat Studio (n° d'entreprise : 0543321051) sise rue du Chauffour, 19 à 5000 Namur pour un montant de 4.000,00 € à titre d'aide financière pour soutenir le développement de la mise à jour du jeu de société "La men'che";
- 14 janvier 2021 par l'asbl Namur Events (n° d'entreprise : 0827379811) sise rue de Fernemont, 14 à 5020 Champion pour un montant de 2.000,00 € à titre d'aide financière pour organiser l'animation musicale de l'événement Namur Capitale de la bière et du terroir;
- 07 août 2020 par l'asbl l'Imaginarium (n° d'entreprise : 0688945468) sise rue Joseph Durieux, 33 à 5001 Belgrade pour un montant de 6.200,00 € à titre d'aide financière pour assurer les cours de piano suite au déménagement;
- 04 février 2021 par l'asbl le Caboch'Art (n° d'entreprise : 0740816615) sise rue Henri Linchet, 33 à 5020 Flawinne pour un montant de 10.000,00 € à titre d'aide financière pour créer différents supports promotionnels et des événements pour mettre en valeur les artisans de la région;

- 23 février 2021 par l'asbl Sinfonietta (n° d'entreprise : 0461277362) sise rue Lucien Fosséprez, 5 à 5170 Profondeville dont le siège d'activités se situe fond de Malonne, 127 à 5020 Malonne pour un montant de 15.000,00 € à titre d'aide financière pour soutenir l'association dans son fonctionnement;
- 03 mars 2021 par l'asbl Le rêve dure... (n° d'entreprise : 0685431197) sise rue Capitaine Jomouton, 43 à 5100 Jambes pour un montant de 10.000,00 € à titre d'aide financière pour organiser le Festival Verdur à la fin du mois de juin;
- 27 février 2021 par l'asbl New Espace Danse (n° d'entreprise : 0471318941) sise rue des Aubépines, 50 à 5101 Erpent pour un montant de 20.000,00 € à titre d'aide financière pour assurer la captation de son spectacle de fin d'année par Canal C;
- 04 mars 2021 par l'asbl La Ronde des Musiciens (n° d'entreprise : 0837277472) sise rue du Herdal, 64 à 5170 Profondeville pour un montant de 5.000,00 € à titre d'aide financière pour soutenir l'association dans la création d'un environnement de cours de qualité dans leur nouveau local situé à Salzennes;
- 18 mars 2021 par L'asbl Les Sons des Cinés (n° d'entreprise : 0878296002) sise avenue de Falichamps, 22 à 5100 Jambes pour un montant de 5.000,00 € à titre d'aide financière pour contribuer au budget de post-production (montage, mixage et étalonnage) de la saison 2 de la web série opéra The Smile;
- 04 mars 2021 par l'asbl Théâtre Coeur de Terre (n° d'entreprise : 0845995693) sise rue Juste Chaput, 10 à 5150 Floreffe dont le siège d'activités se situe rue des Brasseurs, 173 bte 11 à 5000 Namur pour un montant de 17.421,00 € à titre d'aide financière pour soutenir l'association dans son fonctionnement suite à la crise sanitaire et dans la réalisation d'outils promotionnels;
- 21 mars 2021 par l'asbl Les Baladins de la Ruelle (n° d'entreprise : 0720986449) sise rue Polet, 50 à 5020 Vedrin pour un montant de 2.000,00 € à titre d'aide financière pour soutenir l'association dans son fonctionnement suite à la crise sanitaire;
- 31 mars 2021 par l'asbl Association Namuroise du Théâtre Amateur (n° d'entreprise : 0476856552) sise fond de Malonne, 129 à 5020 Malonne pour un montant de 10.000,00 € à titre d'aide financière pour gérer et organiser les greniers à costumes et à décors;
- 22 mars 2021 par l'association de fait Théâtre du Défi sise Chaussée de Charleroi, 14 à 5000 Namur représentée par M. Olivier Tilmant domicilié rue Sibérie, 14 à 5170 Profondeville pour un montant de 2.500,00 € à titre d'aide financière pour soutenir l'association dans son fonctionnement suite à la crise sanitaire;
- 16 mars 2021 par l'asbl JAZZ9 (n° d'entreprise : 0870942115) sise rue de l'Usine, 9a à 5032 Mazy pour un montant de 2.000,00 € à titre d'aide financière pour soutenir une programmation de concerts dans le centre de Namur à prix d'entrée très démocratique;
- 23 mars 2021 par l'asbl Musica Luminis (n° d'entreprise : 0810405009) sise rue de l'Épargne, 29 à 1000 Bruxelles pour un montant de 7.500,00 € à titre d'aide financière pour soutenir la présence de l'association à Namur (répétitions, concerts...);
- 02 mars 2021 par l'association de fait Loyers Village de demain sise rue de la Taillette, 6 à 5101 Loyers représentée par M. Gilles Herbiet domicilié rue de la Taillette, 6 à 5101 Loyers pour un montant de 2.000,00 € à titre d'aide financière pour soutenir le projet du cinéma de jardins;
- 25 février 2021 par l'asbl Stradway (n° d'entreprise : 0504918751) sise avenue des Aduatiques, 10 à 5000 Namur pour un montant de 8.000,00 € à titre d'aide

financière pour produire des vidéos de concerts d'artistes locaux dans des lieux exclusivement namurois;

- 07 avril 2021 par l'asbl Festival musical de Namur (n° d'entreprise : 0410330289) sise avenue Jean Ier, 2 à 5000 Namur pour un montant de 9.000,00 € à titre d'aide financière pour soutenir l'association dans son fonctionnement suite à la crise sanitaire et la perte du subside annuel provincial;
- 08 avril 2021 par la fondation privée Lolly Wish Fondation (n° d'entreprise: 0734635834) sise rue Verte, 27 bte 43 à 5100 Jambes pour un montant de 3.350,00 € à titre d'aide financière pour soutenir le projet du concert de Jazz diffusé en direct sur Canal C et retransmis sur les réseaux sociaux à l'occasion de la Saint-Valentin;
- 22 février 2021 par l'asbl Brass'Promotion (n° d'entreprise : 0865565939) sise fond de Malonne, 129 à 5020 Malonne pour un montant de 1.600,00 € à titre d'aide financière pour organiser le concert du Namur Wallonia Brass Band "Song of Hope" en la Chapelle de Saint-Berthuin au profit de l'asbl Les Sauverdias;
- 10 mars 2021 par l'asbl La Tribu (n° d'entreprise : 0675657854) sise rue de Liesse, 27a à 5080 Rhisnes pour un montant de 5.500,00 € à titre d'aide financière pour soutenir leur nouvelle mise en scène "Charles" qui sera créée et diffusée aux Abattoirs de Bomel;
- 14 avril 2021 par l'asbl Wooha (n° d'entreprise : 0884986032) sise boulevard Ernest Solvay, 487 à 4000 Liège pour un montant de 8.000,00 € à titre d'aide financière pour organiser les représentations du spectacle "Jacques", nouvelle création du comédien namurois Nicolas Buysse et du musicien Greg Houben, au théâtre de Verdure;

Considérant que toutes ces associations participent aux objectifs du livre blanc "Namur Confluent Culture", adopté en sa séance du 17 octobre 2013;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L 1124-40 § 1<sup>er</sup>, 3 et 4 du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier du 03 mai 2021;

Sur proposition du Collège du 04 mai 2021,

Décide d'octroyer:

- 5.000,00 € à l'asbl Le Relais des Voyageurs (n° d'entreprise : 0742676936) sise rue des Carrières, 46 à 5000 Namur à titre d'aide financière pour professionnaliser et conforter le festival;
- 4.000,00 € à l'asbl Mad Cat Studio (n° d'entreprise : 0543321051) sise rue du Chauffour, 19 à 5000 Namur à titre d'aide financière pour soutenir le développement de la mise à jour du jeu de société "La men'che";
- 2.000,00 € à l'asbl Namur Events (n° d'entreprise : 0827379811) sise rue de Fernelmont, 14 à 5020 Champion à titre d'aide financière pour organiser l'animation musicale de l'événement Namur Capitale de la bière et du terroir;
- 4.000,00 € à l'asbl L'Imaginarium (n° d'entreprise : 0688945468) sise rue Joseph Durieux, 33 à 5001 Belgrade à titre d'aide financière pour assurer les cours de piano suite au déménagement;
- 4.000,00 € à l'asbl Le Caboch'Art (n° d'entreprise : 0740816615) sise rue Henri Linchet, 33 à 5020 Flawinne à titre d'aide financière pour créer différents supports promotionnels et des événements pour mettre en valeur les artisans de la région;
- 12.000,00 € à l'asbl Sinfonietta (n° d'entreprise : 0461277362) sise rue Lucien Fosséprez, 5 à 5170 Profondeville dont le siège d'activités se situe fond de



Malonne, 127 à 5020 Malonne à titre d'aide financière pour soutenir l'association dans son fonctionnement;

- 5.000,00 € à l'asbl Le rêve dure... (n° d'entreprise : 0685431197) sise rue Capitaine Jomouton, 43 à 5100 Jambes à titre d'aide financière pour organiser le Festival Verdur à la fin du mois de juin;
- 10.000,00 € à l'asbl New Espace Danse (n° d'entreprise : 0471318941) sise rue des Aubépines, 50 à 5101 Erpent à titre d'aide financière pour assurer la captation de son spectacle de fin d'année par Canal C;
- 2.500,00 € à l'asbl La Ronde des Musiciens (n° d'entreprise : 0837277472) sise rue du Herdal, 64 à 5170 Profondeville à titre d'aide financière pour soutenir l'association dans la création d'un environnement de cours de qualité dans leur nouveau local situé à Salzennes;
- 5.000,00 € à l'asbl Les Sons des Cinés (n° d'entreprise : 0878296002) sise avenue de Falichamps, 22 à 5100 Namur à titre d'aide financière pour contribuer au budget de post-production (montage, mixage et étalonnage) de la saison 2 de la web série opéra The Smile;
- 10.000,00 € à l'asbl Théâtre Coeur de Terre (n° d'entreprise : 0845995693) sise rue Juste Chaput, 10 à 5150 Floreffe dont le siège d'activités se situe rue des Brasseurs, 173 bte 11 à 5000 Namur à titre d'aide financière pour soutenir l'association dans son fonctionnement suite à la crise sanitaire et dans la réalisation d'outils promotionnels;
- 2.000,00 € à l'asbl Les Baladins de la Ruelle (n° d'entreprise : 0720986449) sise rue Polet, 50 à 5020 Vedrin à titre d'aide financière pour soutenir l'association dans son fonctionnement suite à la crise sanitaire;
- 9.300,00 € à l'asbl Association Namuroise du Théâtre Amateur (n° d'entreprise : 0476856552) sise Fond de Malonne, 129 à 5020 Malonne à titre d'aide financière pour gérer et organiser les greniers à costumes et à décors;
- 2.000,00 € à l'association de fait Théâtre du Défi sise chaussée de Charleroi, 14 à 5000 Namur représentée par M. Olivier Tilmant domicilié rue Sibérie, 14 à 5170 Profondeville à titre d'aide financière pour soutenir l'association dans son fonctionnement suite à la crise sanitaire;
- 2.000,00 € à l'asbl JAZZ9 (n° d'entreprise : 0870942115) sise rue de l'Usine, 9a à 5032 Mazy à titre d'aide financière pour soutenir une programmation de concerts dans le centre de Namur à prix d'entrée très démocratique;
- 6.000,00 € à l'asbl Musica Luminis (n° d'entreprise : 0810405009) sise rue de l'Epargne, 29 à 1000 Bruxelles à titre d'aide financière pour soutenir la présence de l'association à Namur (répétitions, concerts...);
- 1.000,00 € à l'association de fait Loyers Village de demain sise rue de la Taillette, 6 à 5101 Loyers représentée par M. Gilles Herbiet domicilié rue de la Taillette, 6 à 5101 Loyers à titre d'aide financière pour soutenir le projet du cinéma de jardins;
- 3.000,00 € à l'asbl Stradway (n° d'entreprise : 0504918751) sise avenue des Aduatiques, 10 à 5000 Namur à titre d'aide financière pour produire des vidéos de concerts d'artistes locaux dans des lieux exclusivement namurois;
- 9.000,00 € à l'asbl Festival musical de Namur (n° d'entreprise : 0410330289) sise avenue Jean Ier, 2 à 5000 Namur à titre d'aide financière pour soutenir l'association dans son fonctionnement suite à la crise sanitaire et la perte du subside annuel provincial ;
- 3.350,00 € à la fondation privée Lolly Wish Fondation (n° d'entreprise : 0734635834) sise rue Verte, 27 bte 43 à 5100 Jambes à titre d'aide financière pour

soutenir le projet du concert de Jazz diffusé en direct sur Canal C et retransmis sur les réseaux sociaux à l'occasion de la Saint-Valentin;

- 1.600,00 € à l'asbl Brass'Promotion (n° d'entreprise : 0865565939) sise fond de Malonne, 129 à 5020 Malonne à titre d'aide financière pour organiser le concert du Namur Wallonia Brass Band "Song of Hope" en la Chapelle de Saint-Berthuin au profit de l'ASBL Les Sauverdias;
- 4.000,00 € à l'asbl La Tribu (n° d'entreprise : 0675657854) sise rue de Liesse, 27a à 5080 Rhisnes à titre d'aide financière pour soutenir leur nouvelle mise en scène "Charles" qui sera créée et diffusée aux Abattoirs de Bomel;
- 5.000,00 € à l'asbl Wooha (n° d'entreprise : 0884986032) sise boulevard Ernest Solvay, 487 à 4000 Liège à titre d'aide financière pour organiser les représentations du spectacle "Jacques", nouvelle création du comédien namurois Nicolas Buysse et du musicien Greg Houben, au théâtre de Verdure;
- pour les subventions inférieures à 2.500,00 €, de se réserver le droit de demander aux bénéficiaires de produire au Département de Gestion financière, dans les plus brefs délais, les copies des factures relatives à l'objet de la subvention qui leur est adressée à hauteur du montant de celle-ci.
- pour les subventions comprises entre 2.500,01 € et 9.999,99 €, de demander aux bénéficiaires de produire au Département de gestion financière, dans les plus brefs délais, les copies des factures relatives à l'objet de la subvention qui leur est adressée à hauteur du montant de celle-ci.
- pour les subventions égales ou supérieures à 10.000,00 €, de demander aux bénéficiaires de produire, au Département de gestion financière, leur bilan, compte et rapports de gestion et de situation financière. Ces documents seront approuvés en assemblée générale et déposés au Greffe du Tribunal de l'Entreprise du ressort de l'association. Ils seront accompagnés des balances des comptes généraux, clients et fournisseurs et le tableau des immobilisés. Les bénéficiaires, dont le subsidie est dédié à l'organisation d'un événement, transmettront également les copies des factures relatives à l'objet de la subvention qui leur est adressée à hauteur du montant de celle-ci. L'ensemble des justificatifs devront être transmis dans les meilleurs délais et, au plus tard, dans les 6 mois et 15 jours suivant la fin de l'exercice social relatif au subsidie octroyé.
- d'inviter les bénéficiaires à faire figurer la mention "avec le soutien de la Ville de Namur" et le logo "Ville de Namur" sur l'ensemble des documents édictés par ceux-ci et à mettre en exergue auprès des médias la participation de la Ville.
- les bénéficiaires de subventions à caractère culturel seront également invités à apposer le logo "Namur Confluent Culture" sur tous les supports de communication et à placer le roll-up/beach flag à des endroits stratégiques du site des événements organisés.

La dépense totale d'un montant de 111.750,00 € sera imputée sur l'article 762/332AC-02 Subsidies action culturelle du budget ordinaire 2021;

La subvention sera liquidée par versement sur un compte bancaire ouvert auprès d'un organisme financier au nom du bénéficiaire de la subvention. Au cas où ce compte n'est pas ouvert au nom du bénéficiaire de la subvention mais au nom d'un ou de plusieurs de ses membres ou d'un tiers, celui-ci adressera à la Ville (Département de Gestion financière) une déclaration de créance autorisant la Ville à verser le montant de la subvention sur le compte bancaire ouvert au nom du (des) titulaire(s) du compte. Le bénéficiaire indiquera également les nom, prénom, adresse, lieu et date de naissance et fonction des mandataires du compte.

Lorsqu'une personne physique ou morale qui bénéficie d'une subvention est redevable envers la Ville de montants dus pour quelque cause, la Ville peut opérer de plein droit la

compensation légale prévue par les articles 1289 et suivants du Code civil, sans que cela ne dispense au paiement des factures et / ou taxes dues dans les délais requis.

Les articles L 3331-3 et 4 du CDLD précisant les documents à joindre au dossier de demande ou les justificatifs à produire lors de l'octroi d'une subvention, la liquidation du subside ne pourra avoir lieu qu'après la réception des pièces manquantes lors de la demande ou des justifications à produire pour l'utilisation de subsides octroyés précédemment.

PROJET

48. Permis d'urbanisme, prise de connaissance des résultats de l'enquête publique et accord sur les implications de voirie: Saint-Servais, chemin de la Plaine - installation d'une station de transformation électrique pour rechargement d'autobus hybrides par pantographe avec élargissement de voirie par emprise  
VILLE DE NAMUR  
DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - URBANISME

## PROJET DE DELIBERATION

### Conseil communal

Séance publique du 18 mai 2021

Vu les articles L1123-23 et L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le Code du Développement Territorial, ci-après le Code;

Vu les articles D.IV.22 et D.IV.41 du Code et les dispositions du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale;

#### Présentation globale du projet

Vu le courrier du Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie, du 09 août 2019, reçu en date du 12 août 2019, sollicitant la réalisation d'une enquête publique et la décision définitive relative à la voirie communale relatives au projet présenté par l'Opérateur de Transport de Wallonie pour l'installation d'une station de transformation électrique pour rechargement d'autobus hybrides par pantographe sur un bien situé à Saint-Servais, chemin de la Plaine, paraissant cadastré, 11<sup>ème</sup> division section A n°135E (NAM/590B/2019);

Attendu que le projet nécessite l'élargissement du chemin de la Plaine par une emprise sur la parcelle cadastrée 11<sup>ème</sup> division, section A, n° 135E;

#### Délais

Attendu que les délais d'instruction de la demande sont prorogés du délai utilisé pour l'obtention de la décision définitive relative à la voirie communale;

#### Zonage

Attendu que le bien se situe en zone d'habitat au plan de secteur et qu'au regard de l'article D.II.24 du Code, le projet est compatible avec la destination générale de la zone considérée;

Attendu que le bien se situe en classe C (0 à 7 logements/ha) au schéma de développement communal approuvé définitivement par le Conseil communal du 23 avril 2012 et entré en vigueur le 24 septembre 2012;

Attendu que le bien se situe dans le périmètre du schéma d'orientation local (SOL) n° SS3028-3, autorisé par Arrêté Ministériel du 04 juillet 2005, en zone accotements enherbés ou plantés et terre-pleins en domaine public, zone de cours et jardins, zone de recul, zone à destination publique;

Attendu que le bien est grevé d'un plan d'alignement (Namur\Saint-Servais\F046);

#### Éléments de composition du dossier

Vu l'annexe 4 figurant au dossier reprenant la liste des documents joints à la demande de permis d'urbanisme dont, notamment, la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement;

#### Analyse préalable

Vu l'analyse préalable effectuée par le service technique du Développement Territorial et reprise comme suit:

- Intégration au cadre bâti:
  - Mode d'implantation: isolé;
  - Superficie de la parcelle: 3.820 m<sup>2</sup>;
  - Superficie réellement bâtie: 8,10 m<sup>2</sup>;
  - Coefficient d'occupation du sol: 1 %;
  - Gabarit: rez-de-chaussée + toiture;
  - Toiture: 2 versants à très faible pente;
  - Matériau de toiture: membrane de ton noir;
  - Matériau de parement: crépi de ton RAL 6005 vert (cabine électrique), portique d'alimentation pantographe en métal finition laquée blanche;
  - Qualité architecturale générale: équipement technique;
- Opportunité:
  - Programme par rapport au contexte: contexte mixte;

#### Enquête publique

Attendu que le projet s'écarte de l'article 12 "Zone de voirie publique" du SOL en ce qu'il prévoit la construction d'une station de transformation électrique pour rechargement d'autobus hybride par pantographe dans cette zone;

Attendu que le projet prévoit une modification de la voirie communale;

Attendu que, pour ces raisons, une enquête publique a été réalisée pendant la période du 17 septembre 2019 au 14 octobre 2019 inclus, en vertu des articles 7 et suivants du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale et en application des articles R.IV.40-1, §1er, 7° et D.IV.41 du CoDT;

Attendu qu'aucune réclamation n'a été introduite dans le cadre de cette enquête;

#### Avis des services consultés

Vu l'avis favorable conditionné émis en date du 30 août 2019 par la Zone de Secours NAGE, en son rapport n°6345/LA/201910586;

Vu l'avis favorable conditionné émis par le Département du Cadre de Vie (DCV), dans son mail daté du 07 avril 2021;

Vu l'avis défavorable émis en date du 26 septembre 2019 par le Département des Voies Publiques (DVP), en son rapport n°12108/19 pour le motif suivant:

*"Le dossier en rapport avec le décret sur la voirie communale est incomplet et doit être revu conformément aux recommandations du service géomètre reprises dans le rapport DVP/BEV/GEO/D5973/19-020/ED du 18 septembre 2019";*

Vu l'avis favorable émis en date du 14 novembre 2019 par le DVP, en son rapport n°12209/19 conditionné à la remise des plans conformes aux dispositions du Décret voirie avant le passage au Conseil communal;

Vu l'avis favorable conditionné émis en date du 24 mars 2021 par le DVP sur base de l'avis favorable du géomètre de la Ville du 18 janvier 2021 suite à la réception des compléments, repris ci-après:

*"Le Géomètre-Expert Gabriel Demeffe à la sprl Arpent nous a transmis un dossier complet de modification de voirie communale comprenant la justification de la demande, le schéma général du réseau de voirie, le titre de propriété de la parcelle visée par la modification, le plan de délimitation et le plan de révision du plan général d'alignement (plan d'alignement du 05 janvier 1954 Arrêté Royal du 10 mai 1955);*

*La modification de voirie consiste en l'élargissement du Chemin de la Plaine par une emprise sur la parcelle cadastrée Namur 11ème division, section A n°135E;*

*Après examen, je marque mon accord sur le plan de délimitation du 07 octobre 2020 et sur le plan de révision du plan général d'alignement dressés par le géomètre Gabriel Demeffe;*

*La cellule géomètre émet un avis favorable aux conditions suivantes:*

- *Les emprises seront cédées gratuitement à la Ville de Namur après la réalisation des travaux afin d'être intégrées dans le domaine public. Les frais d'actes notariés ainsi que les frais de géomètre seront intégralement pris en charge par le demandeur";*

### Appréciation

Attendu qu'en son rapport du 12 avril 2021, le service technique du Développement territorial émet un avis favorable conditionné pour les motifs suivants:

*«Attendu que la présente demande concerne l'installation d'une station de transformation électrique pour rechargement d'autobus hybrides par pantographe;*

*Vu le contenu de l'annexe 4 et de la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement;*

*Attendu que le projet prévoit une modification de la voirie et l'aménagement des deux quais d'embarquement, l'abattage de haies de berberis et de crataegus, avec replantation de haies de crataegus, le déplacement de l'abri voyageurs et l'installation d'un portique de chargement par pantographe sous la forme d'une structure métallique habillée d'un capot de finition blanc avec fondation béton et gaines d'alimentation enterrées, ainsi qu'une cabine électrique;*

*Renvoyant à la motivation d'écart au SOL n°3028-3 développée au cadre 7 de l'annexe 4;*

*Considérant que cette motivation est justifiée et que la formalisation proposée pour cet équipement technique n'est pas de nature à compromettre le caractère architectural de la zone;*

*Considérant le caractère d'utilité publique de la demande;*

*Vu l'avis défavorable du Département des Voies publiques en date du 26 septembre 2019 suite à des manquements en rapport avec le décret sur la voirie communale ;*

*Vu l'avis favorable du Département des Voies publiques en date du 24 mars 2021 sur base de la réception d'un nouveau dossier répondant à ce constat et de l'avis favorable du géomètre de ce département le 18 janvier 2021, moyennant les conditions qu'il précise;*

*Vu les recommandations émises par le Département du Cadre de Vie dans son courriel du 07 avril 2021 préconisant la plantation de haies d'aubépines au lieu de berberis, ainsi que le respect des mesures de protection des arbres lors du chantier;*

*Attendu que la justification de ces mesures s'établit comme suit:*

- *Les haies d'aubépines et de berberis à abattre ont un intérêt paysager et écologique intéressant (essence indigène, mellifère, très longévive (aubépine) et bien adaptée en haie vive ou taillée régulièrement). L'arrachage des tronçons de haies de berberis est moins dommageable vu qu'ils sont de tailles très réduites. Bien que les deux essences présentent les mêmes qualités, il est malgré tout préférable d'implanter de nouvelles haies d'aubépines. Il s'agit d'une essence qui tend à se raréfier, contrairement au berberis, et qui s'intégrera aisément au site, à l'instar des haies existantes;*
- *En ce qui concerne la préservation des arbres lors du chantier (en particulier un sapin sis à proximité de l'arrêt de bus actuel), les dispositions détaillées ci-dessous devront être appliquées:*
  - *Dispositions applicables à tous les chantiers:*
    - *Le titulaire du permis et/ou ses sous-traitants prennent les précautions nécessaires pour ne pas endommager les racines. Si des racines d'un diamètre supérieur à 3 cm devaient être sectionnées par erreur, il y a lieu de les couper proprement et à angle droit. Aucun dépôt ou stockage de matériaux (terre, sable, pierres, gravats, sacs de ciment, etc.) ne peut être réalisé au pied des arbres ou dans la zone de développement racinaire. Celle-ci correspond à la projection au sol de la couronne de l'arbre dont le rayon est augmenté de 2 mètres. Les produits polluants tels qu'essence, huiles de vidange, acides, ciment, etc. sont isolés du sol et tenus hors du périmètre de la zone de développement racinaire de l'arbre. Les tranchées sont réalisées en dehors de la zone de développement racinaire. Si la réalisation de tranchées ne peut s'effectuer en dehors de cette zone, les fouilles sont exécutées manuellement. Dans la zone de développement racinaire, en cas d'excavations ouvertes plus de 10 jours, la pose d'un film étanche (de type polyane) est exigée jusqu'au comblement de la tranchée afin de conserver l'humidité du sol autour des racines. Les arbres sont aspergés d'eau pour faire disparaître d'éventuelles poussières déposées sur les feuilles (ciment, plâtre, sable, ...). Cette opération est effectuée en fin de chantier en fonction des conditions climatiques. Dans la mesure du possible, afin de ne pas perturber la faune et la flore, le titulaire du permis et/ou ses sous-traitants limitent la pollution lumineuse due à l'éclairage extérieur artificiel sur chantier et réalisent leur planning de chantier en évitant le travail nocturne et les périodes de nidification. Le service Nature et Espaces verts de la Ville de Namur est le service compétent pour toutes questions, renseignements relatifs à la protection des arbres lors des chantiers;*
  - *Chantier dont la durée est inférieure à 3 semaines et/ou sans utilisation de matériel de génie civil:*
    - *Le titulaire du permis et/ou ses sous-traitants installent une protection double constituée d'une ceinture élastique réalisée par la pose de tuyaux souples autour du tronc puis, autour de cette ceinture élastique, de planches de 2 mètres de hauteur minimum. Ces planches ne devront pas être en contact direct avec le tronc. L'utilisation d'une protection continue autour du tronc sur une hauteur de 2 mètres, réalisée avec un tuyau souple de type «Janolène» ou similaire, est également admise;*
  - *Chantier dont la durée est supérieure à 3 semaines et/ou utilisant du matériel de génie civil:*
    - *Le titulaire du permis et/ou ses sous-traitants installent une protection en enclos autour des arbres présents. Cette enceinte centrée autour du tronc de l'arbre correspond à la zone de protection racinaire. Elle est constituée de madriers ou de palissades (bois, grillage métallique, barrières de type*

*«Heras») d'une hauteur de minimum 2 mètres. Une affiche de format A3 est placée sur les enceintes pour expliquer les mesures de protection. Les branches gênantes pour les déplacements d'engins ou l'installation de chantiers, peuvent faire l'objet d'un relèvement temporaire via l'utilisation d'un système de madriers et de cordes isolé par du caoutchouc. En cas d'impossibilité d'application de cette technique, une taille douce ou raisonnée peut être envisagée. Le titulaire du permis et/ou ses sous-traitants, ne peuvent en aucune manière réaliser ou faire réaliser cette taille de leur propre initiative. Ils doivent se conformer aux consignes préalables données par le Service Nature et Espaces verts de la Ville de Namur. Toute circulation d'engins lourds est interdite dans la zone de développement racinaire. Si la configuration du chantier ne permet pas le respect de cette interdiction, le pied de l'arbre est protégé et une voirie provisoire est mise en place. Celle-ci est constituée d'un géotextile rehaussé d'une couche de 40 cm de graviers (calibre 15 à 25 mm) recouverte de plaques d'acier;*

- *Décaissement, remblaiement et remise en état du sol:*
  - *Les décaissements de plus de 10 cm sont interdits dans la zone de développement racinaire des arbres. En cas d'impossibilité, un substrat propice au développement de nouvelles racines (terre végétale amendée de terreau) est reconstitué. Les remblaiements au pied des arbres sont interdits. Les sols situés dans la zone de développement racinaire sont remis en état, dès la fin du chantier et les zones compactées pendant l'exécution du chantier sont décompactées;*

*Emet un avis favorable conditionné à la plantation de haies d'aubépines plutôt que de berberis et au respect des mesures de protection préconisées par le Département du Cadre de Vie lors du chantier»;*

Attendu qu'il y a lieu de confirmer les avis émis par le service technique du Développement Territorial et par le DVP;

Considérant que le Collège communal, en séance du 27 avril 2021, lui propose de:

- prendre connaissance des résultats de l'enquête publique;
- prendre position sur les implications voirie qu'engendre ce projet;

Après examen et pondération des éléments ci-dessus développés;

Pour les motifs précités;

Sur proposition du Collège du 27 avril 2021,

Prend connaissance des résultats de l'enquête publique,

Marque son accord sur l'élargissement du chemin de la Plaine par une emprise sur la parcelle cadastrée 11<sup>ème</sup> division, section A, n° 135E, conformément aux plans de délimitation et d'alignement portant la référence VOI/GD/2002/938 levés et dressés par la sprl Arpent à la condition que les emprises soient cédées gratuitement à la Ville de Namur après la réalisation des travaux afin d'être intégrées dans le domaine public. Les frais d'actes notariés ainsi que les frais de géomètre seront intégralement pris en charge par le demandeur.

La présente délibération sera transmise au Fonctionnaire délégué.

Elle sera également affichée intégralement aux valves communales sans délai et durant 15 jours.



**REGIE FONCIERE**

**49. Exercice 2020: compte**  
**VILLE DE NAMUR**  
**REGIE FONCIERE**

**PROJET DE DELIBERATION**  
**Conseil communal**

---

---

Séance publique du 18 mai 2021

Vu l'arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales;

Vu l'état des recettes et des dépenses, la situation de trésorerie et le tableau d'exécution du budget pour l'exercice 2020 de la Régie foncière établis le 22 mars 2021 aux montants de:

- en recettes: 3.838.967,77 €
- en dépenses: 5.598.026,49 €
- en transferts: 2.886,70 €
- en trésorerie: 686.443,00 €

dégageant un déficit budgétaire de 1.756.172,02 €;

Vu le bilan, le compte de résultats et les annexes au 31 décembre 2020 faisant apparaître les montants suivants:

- à l'actif: 42.479.252,35 €
- au passif: 42.479.252,35 €
- une perte de 421.648,50 €

Vu le rapport moral du 06 avril 2021 de la Régie foncière;

Vu le rapport du 06 avril 2021 émanant du Département de Gestion Financière;

Sur proposition du Collège du 04 mai 2021,

Approuve, pour l'exercice 2020, l'état des recettes et des dépenses, la situation de trésorerie, le tableau d'exécution du budget, le bilan, le compte de résultats et les annexes.

Affecte la perte de 421.648,50 € à "Bénéfice reporté", le ramenant à 1.508.752,47 €.

**50. Casino: droit de superficie - réduction loyer concessionnaire - Covid 19**  
**VILLE DE NAMUR**  
**REGIE FONCIERE**

**PROJET DE DELIBERATION**  
**Conseil communal**

---

---

Séance publique du 18 mai 2021

Vu la Loi du 10 janvier 1824 sur le droit de superficie;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Collège communal du 22 décembre 2020 approuvant la suspension de l'obligation de paiement des redevances liées au droit de superficie pour le Casino de Namur (annulation pure et simple des redevances) pour la période écoulée entre le 30 octobre 2020 et la reprise normale des activités en faveur de la SA Ardent Namur Immo;

Vu sa délibération du 26 janvier 2021 accordant les suspensions d'obligations et les réductions de loyers pour les locataires de la Régie foncière dont Ardent Namur Immo;

Vu la convention de constitution d'un droit de superficie du 21 juin 2013;

Vu le contrat de concession et le contrat de bail de droit commun du 27 novembre 2019;

Vu le courrier du 22 mars 2021 du superficiaire-bailleur, Ardent Namur Immo, stipulant qu'il envisage d'accorder au concessionnaire-locataire une réduction de loyer de 50% pour les mois de fermeture obligatoire dans le cadre du Covid-19;

Attendu qu'une réduction de loyer a été accordé par la Ville de Namur à Ardent Namur Immo ainsi qu'à Gambling Management pour les périodes de fermetures liées aux mesures prises dans le cadre de la crise Covid-19;

Considérant que les droits de superficie, le contrat de concession et le contrat de bail stipulent que le preneur est tenu de payer un loyer fixé à huit pour cent (8%) du chiffre d'affaires du preneur avec un minimum 1.500.000,00 €;

Considérant que la force majeure est définie par la doctrine comme un évènement à caractère insurmontable, imprévisible, indépendant de toute faute du débiteur, qui empêche ce dernier d'exécuter ses obligations ou de se conformer aux normes si celui-ci est de bonne foi et a fait preuve de diligence suffisante;

Considérant que les circonstances actuelles liées aux mesures prises pour la lutte contre la propagation du Covid-19 sont un cas de force majeure conformément à la définition précitée;

Considérant que les articles 1134, 1147 et 1148 du Code civil prévoient qu'en cas de force majeure, une partie qui ne s'exécuterait pas ou ne pourrait remplir ses obligations ne pourrait être tenue au paiement de dommages et intérêts pour autant que celle-ci est de bonne foi;

Considérant que les circonstances Covid-19 rendent difficiles l'exécution du contrat de manière temporaire;

Considérant qu'une réduction du paiement du loyer se justifie par les éléments susmentionnés;

Sur proposition du Collège du 27 avril 2021,

Prend connaissance du courrier du 22 mars 2021 du superficiaire-bailleur, Ardent Namur Immo, stipulant qu'il envisage d'accorder au concessionnaire-locataire une réduction de loyer de 50% pour les mois de fermeture obligatoire dans le cadre du Covid-19.

Accepte qu'une réduction de loyer de 50% pour les mois de fermeture obligatoire dans le cadre du Covid-19 soit octroyée par le superficiaire-bailleur, Ardent Namur Immo, au concessionnaire-locataire, Gambling Management.

PROJET

CITADELLE

51. **ASBL "Comité Animation Citadelle": rapport d'activités et comptes 2020**  
VILLE DE NAMUR  
CITADELLE

## **PROJET DE DELIBERATION** **Conseil communal**

---

---

Séance publique du 18 mai 2021

Vu la convention à durée indéterminée entre le Comité Animation Citadelle ASBL et la Ville de Namur approuvée en sa séance du 16 février 2009 et entrée en vigueur le 1er juillet 2009 et plus particulièrement son article 4 § 2 : "*L'ASBL présentera annuellement au Conseil Communal, après approbation par l'Assemblée générale, un rapport d'activités comprenant le bilan général des activités de l'année, les statistiques de fréquentation et un bilan des dépenses et des recettes*";

Vu le rapport d'activités et les comptes 2020 du Comité Animation Citadelle ASBL;

Vu le rapport de gestion 2020 du Comité Animation Citadelle ASBL;

Vu le rapport des vérificateurs aux comptes 2020 daté du 16 mars 2021;

Attendu que ces documents ont été approuvés par l'assemblée générale du 26 avril 2021,

Sur proposition du Collège du 04 mai 2021,

Prend connaissance du rapport d'activités et des comptes 2020 du Comité Animation Citadelle asbl, tel qu'approuvés par son assemblée générale du 26 avril 2021.

L'analyse des comptes et le contrôle de la subvention communale seront présentés ultérieurement par le biais du DGF.

POINT(S) INSCRIT(S) A LA DEMANDE DE CONSEILLERS

52. Néant

VILLE DE NAMUR

POINT(S) INSCRIT(S) A LA DEMANDE DE CONSEILLERS

**PROJET DE DELIBERATION**  
Conseil communal

---

---

Séance publique du 18 mai 2021

PROJET